



Arrêt

n° 265 689 du 16 décembre 2021
dans l'affaires X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 Louvain-la-Neuve

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité néerlandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée prise en exécution de l'article 44 bis § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 », prise le 24 juin 2012 et notifiée le même jour.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 14 décembre 2021, par X, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2021 à 13 heures.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Rétroactes

1.1. La requérante de nationalité chinoise, et d'origine ethnique tibétaine, a obtenu la nationalité néerlandaise après avoir bénéficié d'une protection internationale aux Pays-Bas. Le 28 mai 2001, la requérante s'est installée en Belgique.

1.2. Le 27 décembre 2001, elle a obtenu une carte de séjour pour ressortissant CEE renouvelée à plusieurs reprises. Le 16 juin 2009, la requérante a bénéficié d'une carte E+ renouvelée deux fois, et valable jusqu'au 7 mars 2024.

1.3. Le 28 avril 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de fin de séjour qui a été annulée par le Conseil, par un arrêt n° 244 371 du 18 novembre 2020.

1.4. Le 24 juin 2021, la partie défenderesse prend une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée.

1.5. Le 27 juillet 2012, la partie requérante introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre cette décision, lequel est enrôlé sous le n°264 381. Il s'agit du recours dont l'activation est sollicitée par la présente demande de mesures provisoires introduite le 14 décembre 2021.

L'acte visé par ledit recours est motivé comme suit:

«En exécution de l'article 44bis, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, **il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique dans les 0 jour de la notification de la décision**, pour les motifs suivants:

Vous êtes de nationalité néerlandaise. Vous êtes arrivée sur le territoire en mai 2001. Vous êtes en possession d'une carte de séjour E+ valable jusqu'au 07/03/2024. Il ressort d'une première note de la Sûreté de l'état datée du 13/05/2019 que vous êtes connue dans le cadre de ses compétences juridiques pour enquêter sur les activités d'ingérence et d'espionnage des services de renseignement étrangers en Belgique. « [Y.] était pendant longtemps une figure de proue de la communauté tibétaine en Belgique. Entre 2007 et 2009, elle a présidé l'une des associations de Tibétains en Belgique. Dans ce contexte, elle était déjà connue de notre service. Début 2018, on a vu que [Y.] apparaissait de plus en plus autour de l'ambassade de Chine. Nous avons ensuite lancé une enquête plus approfondie sur elle et conclu que [Y.D.T.] est une employée occasionnelle des services de renseignement chinois. Elle fournit des informations sur les activités de la communauté tibétaine à l'ambassade de Chine. Ce type d'informations permet à l'ambassade et aux services de renseignement chinois d'intimider les réfugiés tibétains dans notre pays et de faire pression sur leurs familles en Chine. Les activités de [Y.] mettent en danger la sécurité intérieure de l'État et la survie de l'ordre démocratique et constitutionnel » (traduction libre du néerlandais). Le 24/09/2019, la Sûreté de l'état a produit une seconde note en complément et en clarification de sa note du 13/05/2019. « La personne concernée nous est connue dans le cadre de nos compétences juridiques pour enquêter sur les activités d'ingérence et d'espionnage des services de renseignement étrangers en Belgique. [Y.] était pendant longtemps une figure de proue de la communauté tibétaine en Belgique. Entre 2007 et 2009, elle a présidé l'une des associations de Tibétains en Belgique. Dans ce contexte, elle était déjà connue de notre service. Début 2018, on a vu que [Y.] apparaissait de plus en plus autour de l'ambassade de Chine. Après une enquête approfondie, notre service est arrivé à la conclusion que [Y.D.T.] est une employée occasionnelle des services de renseignement chinois. Elle fournit des informations sur les activités de la communauté tibétaine à l'ambassade de Chine. Ce type d'informations permet au gouvernement chinois d'intimider les réfugiés tibétains dans notre pays et de faire pression sur leurs familles en Chine. Ce type d'espionnage est souvent désigné par le terme anglais «refugee espionage» (espionnage avec des réfugiés reconnus comme cible). On peut également mentionner que la thématique tibétaine appartient aux soi-disant '5 poisons', les thèmes sur lesquels l'appareil de sécurité chinois, y compris les services de renseignement, se concentre au niveau national et international.

i. Espionnage réfugié

Les informations ainsi obtenues dans la communauté tibétaine sont utilisées par le gouvernement chinois pour intimider les réfugiés tibétains ici et leurs familles restées au Tibet chinois. La Chine est très stricte contre toutes les formes « d'activités séparatistes » au Tibet. Ceci est interprété de manière très large et comprend en fait toutes les formes de protestation contre le gouvernement chinois et toutes les manifestations non sanctionnées de la culture tibétaine. Depuis 2011, il existe un mécanisme d'espionnage et de contrôle social généralisé qui doit immédiatement réprimer toutes les formes de troubles. Cela comprend les arrestations arbitraires et l'intimidation par les services publics chinois. Le gouvernement chinois pense que les manifestations au Tibet sont orchestrées par des militants séparatistes à l'étranger. Le contact avec de tels «militants séparatistes» est l'une des raisons pour

lesquelles on finit en prison au Tibet. Les activités de [Y.D.T.] aident les autorités chinoises à identifier les « militants séparatistes ». Dans le contexte ouïghour, on voit régulièrement qu'avoir de la famille à l'étranger peut être une raison pour que les Ouïghours se retrouvent dans un camp de rééducation en Chine. Pour les Tibétains, il n'y a pas (encore) d'exemples connus de personnes détenues au Tibet pour avoir des parents à l'étranger. Nous constatons que les membres de la famille des Tibétains actifs en Belgique dans la communauté tibétaine du Tibet chinois subissent d'autres pressions de la part des autorités locales. Ils reçoivent la visite de la police locale et doivent rendre des comptes sur le comportement des membres de leur famille en Belgique. En raison de cet aspect des droits de l'homme, il est recommandé de faire preuve de retenue dans la transmission d'informations aux autorités chinoises sur les Tibétains qui séjournent ici.

ii. Intimidation des opposants tibétains en Belgique

Les conséquences de l'espionnage des réfugiés en Belgique incluent le fait que les réfugiés et dissidents tibétains ne peuvent ou n'osent pas exercer leurs droits démocratiques par crainte de leur propre sécurité et des répressions en Chine. Les informations transmises par [Y.D.T.] comprenaient entre autre des informations sur une manifestation d'activistes tibétains contre la politique du gouvernement chinois. Nous avons vu à plusieurs reprises le personnel de l'ambassade chinoise et des journalistes prendre des photos des visages de tibétains et d'autres manifestants. Prendre des photos de dissidents à l'étranger est une technique souvent utilisée par le gouvernement chinois. De cette façon, les dissidents se sentent intimidés⁵.

iii. Condamnations pour 'refugee espionnage' en Suède

En Suède, où l'espionnage des réfugiés est une infraction pénale, des actes similaires concernant la transmission d'informations sur les réfugiés au gouvernement chinois ont déjà conduit à deux condamnations. Dorjee Gyantsan a été condamnée en avril 2018. Gyantsan était un réfugié reconnu en Suède. Il a transmis des informations sur les Tibétains en Suède (situation privée, situation familiale, réunions prévues, ...) aux services gouvernementaux chinois. Bien que ces informations puissent sembler insignifiantes, elles peuvent causer de graves dommages aux Tibétains en Suède et ailleurs. Le deuxième cas concerne Babur Maihesuti, un réfugié reconnu d'origine ouïghour. Il a été condamné en 2010 pour avoir recueilli et transmis des informations sur les réfugiés ouïghours en Suède. Tant les Ouïghours que les Tibétains appartiennent à ce que le gouvernement chinois appelle «5 poisons» (cf. supra). Les moyens de répression utilisés contre les Tibétains et les Ouïghours sont en grande partie les mêmes. Les cas suédois montrent que le gouvernement chinois recherche effectivement des informations sur les Tibétains (et les Ouïghours) à l'étranger.

iv. Voyage de [Y.] en Chine

On voit que, malgré son statut de réfugiée, [Y.] se rend en Chine, le pays d'où elle a fui. Nous savons que [Y.] a demandé un visa pour voyager en Chine en avril 2018 et l'a obtenu assez facilement. Ceci est très inhabituel pour les Tibétains qui ont fui, qui ne peuvent normalement pas obtenir de visas pour la Chine. Notre service peut affirmer que [Y.] a une relation privilégiée avec l'ambassade de Chine en Belgique. Étant donné que [Y.] voyage avec un passeport d'un pays Schengen (Pays-Bas), il n'est pas possible de retracer ses données de voyage exactes en Chine. Entre 2008 et 2019, notre service a pu apprendre à plusieurs reprises et grâce à divers canaux de renseignement se confirmant mutuellement, que [Y.] a voyagé en Chine et au Tibet. D'après notre évaluation, [Y.D.T.] est donc une employée occasionnelle des services de renseignement chinois. Elle fournit des informations sur les militants tibétains et les réfugiés en Belgique ce qui aide les autorités chinoises à espionner les réfugiés reconnus et, si nécessaire, à les intimider. Cela a pour conséquence que la famille des personnes ciblées au Tibet est mise sous pression par les autorités chinoises, ce qui a également pour conséquence que les personnes visées ne peuvent ou n'osent pas exercer leurs droits démocratiques en Belgique par crainte de représailles. Les activités de [Y.] mettent en danger la sécurité intérieure de l'État et la survie de l'ordre démocratique et constitutionnel. » (traduction libre du néerlandais)

Dans une troisième note datée du 26/02/2020, la Sûreté de l'état a souhaité faire part d'informations complémentaires sur les activités de [Y.D.T.].

« La personne concernée nous est connue dans le cadre de notre autorité légale pour enquêter sur les activités d'ingérence et d'espionnage des services de renseignement étrangers en Belgique. Notre service a informé vos services que [Y.D.T.] transmet des informations sur les activités de la communauté tibétaine à l'ambassade de Chine. Ce type d'informations permet au gouvernement chinois d'intimider les réfugiés tibétains dans notre pays et de faire pression sur leurs familles en Chine. Ces informations ont été obtenues en avril 2018 et proviennent de sources fiables et vérifiées. Notre service vous a également informé des voyages de [Y.] en Chine. Selon nos informations, elle a séjourné en Chine entre le 27/07/2019 et le 06/08/2019. Ces informations proviennent également de sources fiables et vérifiées. » (traduction libre du néerlandais)

Enfin, dans un mail du 02/04/2021, la Sûreté de l'état a confirmé que les informations reprises dans sa note du 26/02/2020 étaient toujours d'actualité.

Il apparaît donc de manière constante que vous mettez en danger la sécurité intérieure de l'État et la survie de l'ordre démocratique et constitutionnel depuis au moins 2018.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été informée du fait qu'il était envisagé de mettre fin à votre séjour et la possibilité vous a été offerte, par voie d'un formulaire, de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision. Vous avez rempli ce formulaire le 22/12/2020 et celui-ci a été envoyé à l'Office des Etrangers en date du 29/12/2020. Dans le cadre d'une première décision de fin de séjour prise le 28/04/2020, vous aviez déjà été invité à remplir ce formulaire, ce que vous avez fait en date du 10/12/2019. Vous l'avez transmis à l'Office des étrangers en date du 26/12/2019. Ajoutons que suite à sa demande, votre avocat a eu accès aux informations reprises dans votre dossier administratif en dates du 09/01/2020 et du 12/05/2020.

Vous avez déclaré ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêchait de rentrer aux Pays-Bas. Vous n'êtes pas mariée mais entretenez une relation durable avec [L.P.] en Belgique. Vous parlez le français, l'anglais, le tibétain, le chinois et le mandarin. Votre niveau de néerlandais est très limité. Vous avez ajouté avoir un fils et un petit-fils en Belgique. Vous n'avez pas d'enfant mineur. Vous avez des frères et soeurs résidant en Chine dans le district de Xiamen, province de Gansu, village Bai Tu Po. Vous avez suivi une formation en Horeca ainsi que des cours d'anglais et de français en Belgique. Vous avez travaillé de 2003 à 2007 comme indépendante pour la SPRL [Y.] Du, de 2007 à 2011 comme interprète indépendante et depuis 2011 pour la société de commerce Belgo Chine qui a changé de nom en SPRL European Tibetan Culture Center (ou SPRL European Culturel Center selon les versions). Du 15/04/2014 au 31/08/2020, vous avez travaillé pour Proxi Home Services SPRL. Vous avez également travaillé aux Pays-Bas dans la restauration et en Chine dans un groupe d'opéra tibétain et dans un groupe international de chant et de danses. Vous avez également ajouté ne pouvoir rentrer aux Pays-Bas car vous êtes propriétaire d'une maison en Belgique, vous travaillez en Belgique où vivent également votre fils et votre partenaire. Vous avez été radié du registre de la population à Gansu depuis que vous êtes en Europe.

Vous avez également produit divers documents, à savoir, un courrier rédigé le 10/12/2019 en néerlandais par [P.L.], votre compagnon, et une déclaration sur l'honneur datée du 23/12/2020 qui reprend en français ce qu'il avait déclaré dans son courrier du 10/12/2019. Plusieurs courriers en néerlandais de [L.A.] et [B.N.], un couple d'ami et militant de la cause tibétaine, une copie d'un Board members Tibetan Community of Belgium daté du 26/09/2008 sur lequel vous apparaissez en tant que Présidente, une fiche de paie de Proxi Home Service SPRL pour le mois de novembre 2019, un document du SPE Finances attestant que vous êtes devenue dirigeante principale de l'Asia Beneficial Center le 27/02/2017, une autorisation d'exploitation pour la SPRL European Tibetan Cultural Center datée du 15/11/2012, une copie d'un extrait intégral des données d'une entreprise personne morale et un extrait des données d'une unité d'établissement relatif à la SPRL European Tibetan Cultural Center, une copie d'une annexe du Moniteur belge concernant votre nomination le 13/03/2003 et votre démission le 31/10/2006 de la SPRL [Y.] du, une copie d'une annexe du Moniteur belge concernant votre nomination le 06/02/2010 comme gérante de la SPRL de Commerce Belgo-Chinoise, ainsi que l'acte de constitution du 14/05/2003 de cette SPRL, un rapport de gérance du 19/05/2011 relatif à la SPRL de Commerce Belgo-Chinoise, un registre des membres effectifs de l'ASBL PJSPN Buddhist Centre, une copie d'une annexe du Moniteur belge datée du 01/06/2017 concernant votre démission comme trésorière de l'ASBL PJSPN Buddhist Centre, diverses photos, folders, pétitions et articles de presse relatifs à vos activités au sein de la communauté tibétaine, divers documents relatifs à votre demande de visa pour la Chine et votre voyage en Chine en 2019.

Dans son mail du 24/12/2019, votre avocat mentionne que vous résidez en Belgique depuis de nombreuses années. D'origine tibétaine, vous avez fui la Chine et avez été reconnue réfugiée en Europe. Vous vous êtes beaucoup engagée pour la cause tibétaine, à Bruxelles notamment, et vous venez en aide à de nombreuses personnes. Il ajoute que c'est peut-être dans le cadre d'un de ces contacts et assistance qu'on vous soupçonnerait ? Mais qu'on ne peut en tout cas raisonnablement vous suspecter d'entretenir des contacts nuisibles à la sûreté de l'Etat belge avec les autorités chinoises. Votre vie familiale s'est construite en Belgique, où résident votre compagnon, ainsi que votre fils et votre petit fils. Votre compagnon et votre fils y travaillent et ne peuvent quitter le territoire aisément ni fréquemment. Vous parlez le français et l'anglais, mais très peu le néerlandais. Vous avez mené plusieurs activités professionnelles en Belgique, et vous êtes très active, en tant qu'indépendante mais aussi en tant que bénévole. Vous avez également travaillé comme employée par le passé. Vous disposez donc de très fortes attaches avec la Belgique, et très peu aux Pays-Bas. Vous devez pouvoir, à tout le moins, revenir très régulièrement sur le territoire. Dans son mail du 06/02/2020, votre avocat a ajouté que vous contestiez

formellement les informations contenues dans la note de la Sûreté de l'état, et que vous réitériez votre soutien à la communauté et la cause tibétaine. Les éléments à votre charge ne sauraient être tangibles, et sans doutes sont-ils en partie fondés sur des dénonciations calomnieuses, issues de personnes frustrées ou jalouses.

Dans votre recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28/05/2020 contre une première décision de fin de séjour, votre avocat a fait savoir qu'en 2008, vous avez été nommée Présidente de la communauté tibétaine de Belgique. Vous avez travaillé comme traductrice-interprète auprès des instances d'asile belges (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) ou encore au Ministère de l'Intérieur). Vous avez fondé l'ASBL PJSPN Buddhist Centre en 2013 avec votre amie de longue date [B. N.]. Vous aidez volontairement des Tibétains dans leurs propres démarches, d'intégration, de recherche de travail, administratives, ainsi qu'en les accompagnants au consulat chinois pour remplir les documents nécessaires à l'obtention de visas. Vous militez pour le Tibet depuis de nombreuses années et vous supportez fortement la communauté tibétaine.

La Sûreté de l'état a conclu de son enquête que vous fournissiez des informations sur les activités de la communauté tibétaine à l'ambassade de Chine, ce qui lui permet ensuite, ainsi qu'aux services de renseignement chinois, d'intimider les réfugiés tibétains dans notre pays et de faire pression sur leurs familles en Chine.

Le rôle d'un espion est de s'infiltrer dans un milieu en vue d'y récolter les informations à transmettre. Votre investissement au sein de la communauté tibétaine vous a permis cette infiltration. En tant que traductrice-interprète auprès de l'Office des étrangers et du CGRA, vous étiez à la source même de la procédure de demande de protection internationale. Ceci vous a permis d'être informée dans un délai très rapide de l'identité des personnes réclamant la protection des autorités belges. Votre accompagnement en vue d'apporter une aide administrative, vous offre la possibilité de recueillir des informations très précises sur les candidats réfugiés, les réfugiés reconnus et l'ensemble de leur famille.

En signant la Convention de Genève du 28/07/1951, la Belgique s'est engagée à offrir une protection aux personnes qui craignent avec raison d'être persécutée du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leurs opinions politiques et de leur appartenance à un certain groupe social. Dans le cadre de cet accord, la Belgique s'est engagée à ne communiquer aucune information les concernant aux pays qu'elles ont fui.

Par votre activité de «refugee espionnage» (espionnage avec des réfugiés reconnus comme cible) qui consiste à recueillir et à transmettre des informations relatives aux réfugiés, vous mettez à mal les engagements pris par la Belgique au niveau international. Par l'aide apportée aux autorités chinoises à identifier les « militants séparatistes » vous mettez sciemment en danger la sécurité de personnes (et de leur famille) qui ont réclamé une protection internationale face à ces mêmes autorités chinoises. Ces actes sont particulièrement graves et vont à l'encontre du respect de la dignité humaine et la protection de la vie. De plus, comme le mentionne la Sûreté de l'état, les conséquences de l'espionnage des réfugiés en Belgique incluent le fait que les réfugiés et dissidents tibétains ne peuvent ou n'osent pas exercer leurs droits démocratiques par crainte de leur propre sécurité et des répressions en Chine, ce qui met en danger la sécurité intérieure de l'État et la survie de l'ordre démocratique et constitutionnel.

Ces faits démontrent clairement que vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Ils démontrent clairement qu'il existe des raisons impérieuses de sécurité nationale qui permettent de mettre fin à votre séjour sur la base de l'article 44bis, § 3, de la loi sur les étrangers. Même si votre casier judiciaire est vierge, la compétence de l'Office des étrangers de mettre fin au séjour, en raison d'une menace grave pour la sécurité nationale, ne nécessite pas une condamnation pénale préalable. Ainsi, « Le requérant ne doit pas faire l'objet de poursuites ou condamnations pénales pour établir les faits qui lui sont valablement reprochés dans la motivation des actes attaqués. » (C.E., ne 241 138 du 27 mars 2018). Ajoutons que les éléments mettant à mal la sécurité nationale ont été apportés par le service compétent pour enquêter sur les activités d'ingérence et d'espionnage des services de renseignement étrangers en Belgique, à savoir la Sûreté de l'état.

A diverses reprises votre avocat a fait savoir que vous contestiez ces accusations, notamment, dans son mail du 24/12/2019 en mentionnant : « Vous venez en aide à de nombreuses personnes. Peut-être est-ce dans le cadre d'un de ces contacts et assistance qu'on la soupçonnerait ? Qu'on ne pouvait en tout cas raisonnablement vous suspecter d'entretenir des contacts nuisibles à la sûreté de l'Etat belge avec les autorités chinoises ». Ou lors de votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers : « La

requérante suppose que sa proximité avec les autorités chinoises est injustement déduite du fait qu'elle a souvent été présente au service consulaire afin d'aider des Tibétains». « Sans doute certains candidats déçus lui imputent, à tort, une connivence avec les autorités chinoises». « La requérante soupçonne que les accusations dont elle fait l'objet soient en réalité issues de Tibétains jaloux de son statut, de sa réussite sociale, ou déçus d'avoir essuyé un refus de visa (...) ou éventuellement de la part de Tibétains plus « radicaux » n'acceptant aucun dialogue ou contact avec les autorités chinoises. Elle se demande notamment si son intervention en qualité de traductrice n'est pas mal comprise par certains, aigris par un refus ultérieur, qui viennent à penser qu'elle serait de mèche avec les autorités chinoises, comme on constate aussi souvent que les interprètes qui interviennent devant les instances d'asile sont parfois accusés par des demandeurs d'asile déboutés. A l'égard de certains tibétains, elle sait aussi que d'aucuns lui reprochent d'avoir participé à un nouvel an chinois en 2018 (le 16.02.2018) et d'avoir participé à une soirée au 'Sheraton' (...) l'année d'avant au mois de mars, lors de laquelle elle a présenté un groupe de chant tibétain venu avec une délégation chinoise en Belgique, et avoir fait cette présentation en tibétain ainsi qu'en mandarin, pour une assistance mixte. De nombreux Tibétains assistaient en effet à cette représentation mais certains s'y refusaient, et ont très mal vu que la requérante accepte de faire la présentation». « La requérante se demande par ailleurs si les accusations dont elle fait l'objet ne viendraient pas des autorités chinoises elles-mêmes, qui cherchent à ternir son profil et à l'affaiblir, en laissant filtrer de fausses accusations jusqu'à la Sûreté de l'état belge : elle se retrouve mise à mal à l'égard de la Belgique et à l'égard de la communauté tibétaine, laquelle perd par ailleurs une personne ressource clé».

Votre avocat ne fait mention que de suppositions et ne produit aucun élément probant ou tangible susceptible d'accorder crédit à ses allégations. Mais il faudrait pourtant en déduire que la Sûreté de l'état n'aurait établi ses rapports que sur base d'allégations de personnes frustrées et jalouses de votre réussite ou sur base de manipulations des autorités chinoises.

Vous avez également produit divers courriers rédigés par [B.N.] et [L.A.], deux amis très proches d'après votre avocat et qui sont très actifs au sein de la communauté tibétaine. Cependant, les témoignages ne présentent pas une force probante suffisante. En effet, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. De plus, ce caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés. Enfin, il est entendu que l'activité qui vous est reprochée, à savoir une activité d'espionnage, est une activité réalisée de manière dissimulée et sur laquelle on ne s'étend pas lors de contacts avec des proches, fervents supporters du Dalai Lama, comme le déclare votre avocat dans votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Dès lors, ces témoignages ne seront pas pris en considération.

Dans son mail du 20/02/2020, le nommé [S.R.], Commissaire de police de la Zone Rode, mentionne que l'accusation qui vous est portée par la Sûreté de l'état est un non-sens, qu'il vous connaît et surtout votre partenaire belge depuis des années, qu'il voudrait donc répondre formellement à cette désagréable note de la Sûreté de l'état en ajoutant qu'il était important que le Département de l'immigration obtienne des informations correctes à cet égard (traduction libre du néerlandais). Précisons cependant que l'intéressé utilise son adresse mail professionnelle, ainsi que son titre de Commissaire pour contester le travail de la Sûreté de l'état dans le but de défendre les intérêts personnels d'une amie. Il n'hésite pas, d'initiative et à titre personnel, à remettre en cause les informations produites par le service civil de renseignement et de sécurité belge sur base du seul motif qu'il connaît l'intéressée. Cette intervention relève clairement d'un conflit d'intérêt. La fonction de l'intéressé ne sera nullement retenue et son intervention ne sera considérée que comme un simple témoignage de proche, sachant que comme dit plus haut, ce genre de témoignages ne sont pas pris en considération.

Vous avez également produit pléthore de témoignages de Tibétains que vous avez aidé dans leur démarches auprès de l'Ambassade de Chine. Cette activité d'accompagnement n'est nullement contestée. Précisons simplement que vous vous adressez alors à un employé de l'Ambassade de Chine en mandarin face à des personnes d'origine tibétaine qui, à en croire votre avocat dans votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, sont malheureusement souvent illettrées ou ne maîtrisant pas le mandarin. Ceux-ci sont donc incapables de comprendre vos échanges verbaux et ce que vous écrivez en mandarin dans leur formulaire de demande de visa.

La Sûreté de l'état mentionne également que vous vous rendez en Chine. Ceci est très inhabituel pour les Tibétains qui ont fui et qui ne peuvent normalement pas obtenir de visas pour la Chine.

Vous avez fui la Chine. Vous avez obtenu le statut de réfugié aux Pays-Bas pour ensuite acquérir la nationalité néerlandaise.

D'après la Sûreté de l'état vous êtes depuis longtemps une figure de proue de la communauté tibétaine en Belgique. Entre 2007 et 2009, vous avez présidé l'une des associations de Tibétains en Belgique. Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers votre avocat a mentionné que vous étiez très active au sein de la communauté tibétaine. Vous êtes une ancienne réfugiée tibétaine qui milite pour le Tibet depuis de nombreuses années. En 2008, vous avez été présidente de la communauté tibétaine de Belgique et vous avez fait partie du « Steering Committee » pour la préparation de la visite du Dalai Lama à Basel la même année. Vous avez fondé l'ASBL PJSPN Buddhist Centre en 2013. Vous vous êtes rendue plusieurs fois au Parlement européen pour rencontrer des personnalités (dont le Dalai Lama) pour discuter des problèmes entre la Chine et le Tibet. Vous avez participé et vous participez à de nombreuses manifestations contre le gouvernement chinois. Notamment le 10 mars de chaque année vous célébrez le soulèvement tibétain face à l'occupation chinoise.

Malgré l'acquisition de la nationalité néerlandaise, les autorités chinoises ne peuvent ignorer votre passé de réfugié, ni votre activité de militante en Belgique. D'après votre avocat dans votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, lors de la procédure de demande de visa auprès des autorités chinoises, le demandeur est interrogé, entre autres, sur ce qu'il pense du Dalai Lama, sur ses participations à des manifestations en Belgique, sur sa participation à des associations ou instituts bouddhistes en Belgique et sur sa pratique religieuse. Comme le mentionne la Sûreté de l'état, la Chine est très stricte contre toutes les formes « d'activités séparatistes » au Tibet et ceci est interprété de manière très large et comprend en fait toutes les formes de protestation contre le gouvernement chinois et toutes les manifestations non sanctionnées de la culture tibétaine. Alors que votre activité de militante devrait vous mettre en sérieuse difficulté, vous obtenez malgré tout des visas pour vous rendre en Chine visiter votre famille au Tibet. Vous avez également un accès régulier et aisé à l'Ambassade de Chine dans le cadre de votre activité d'accompagnement. Ceci est pour le moins surprenant.

Vous évoquez des difficultés encourues pour obtenir un visa pour la Chine en 2019. Des documents produits et des explications fournies, nous ne voyons que les aléas dus à une procédure administrative et les lenteurs qui peuvent en découler. Le fait que vous auriez rencontré des contrôles (dans des bureaux de police qui ne concerne que les Tibétains d'après votre avocat) et fait l'objet d'intimidations importantes lors de vos séjours au Tibet ne repose que sur de simples allégations et n'est nullement, une fois de plus, démontré par des éléments réellement probants. En effet, dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers vous avez produit un document en chinois ayant fait l'objet d'une traduction par une personne inconnue et nommé 'Points importants de la conversation à Damaixiang'. Ce questionnaire en chinois sans entête, sans cachet, sans sceau aurait pu être rédigé par le tout-venant. De plus, les questions posées sont de pure forme administrative. Il en est de même du document nommé 'Liste des compatriotes tibétains qui habitent à l'étranger et qui ont rendu visite à leurs parents en 2019'. Ce genre de questionnaire est monnaie courante lorsqu'un ressortissant étranger pénètre dans un pays tiers, il suffit pour cela d'évoquer le documents I-94 ou I-94W pour accéder au territoire des Etats-Unis ou le "Japan Disembarkation Card for Foreigner" et le « Customs declaration card » pour accéder au territoire japonais. De plus, rien n'est démontré quant au fait que ces contrôles ne seraient réservés qu'aux seuls tibétains comme le mentionne votre avocat. Soulignons de plus, que dans votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, votre avocat n'a eu de cesse d'expliquer que c'est en qualité de ressortissante néerlandaise, et avec votre passeport néerlandais que vous avez voyagé en Chine (et au Tibet). Pourquoi, dès lors, auriez-vous fait l'objet de contrôle réservé aux seuls Tibétains ? Pourquoi, dès lors, avez-vous présenté un formulaire nommé « formulaire d'inscription pour les Tibétains d'outre-mer qui retournent en Chine » dans votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ?

Il semble pourtant confirmé que l'accès au territoire chinois est impossible pour toute personne contestataire du régime chinois ou que le risque d'une détention sur place est très probable, notamment pour les personnes qui s'opposent aux autorités chinoises. Ainsi, « D'autres chercheurs ou personnalités qui critiqueraient trop ouvertement le régime chinois sont victimes d'une mesure de rétorsion très simple : la non-obtention de visas. »¹⁰ « Les efforts de l'État chinois pour manipuler le discours académique ont fait couler beaucoup d'encre dans le monde de la recherche. (...), intervention des ambassades chinoises et des associations d'étudiants qui leur sont liées pour empêcher des activités relatives au Tibet ou aux Ouïghours sur les campus, intimidation des universitaires jusqu'à leur domicile, (...), menaces de ne pas délivrer de visa... Ces incidents ne cessent de se multiplier et représentent des barrières importantes à la recherche académique sur la Chine, y compris en Europe et en Belgique. »¹¹ « Plus d'une douzaine d'universitaires, de membres d'ONG et de professionnels des médias avec lesquels CNN s'est entretenu et qui, avant la pandémie, se rendaient régulièrement en Chine, ont déclaré qu'ils n'étaient pas disposés à le faire une fois les restrictions liées à la pandémie levées, par crainte pour leur sécurité personnelle

(...) William Nee, un Américain qui travaille pour l'ONG China Human Rights Defenders, entre dans la catégorie des étrangers qui ne veulent pas se rendre en Chine, et dit en connaître beaucoup d'autres, (...). Selon M. Nunlist, pour l'homme d'affaires, le voyageur ou l'étudiant moyen, le "risque de détention est faible". Il ajoute toutefois qu'un certain nombre de facteurs augmentent le risque d'être détenu en Chine, notamment le fait d'avoir une double nationalité, d'avoir des antécédents gouvernementaux ou des liens politiques, ou d'être impliqué dans une "activité sensible". Entre 2009 et 2020, plus de 50 cas d'étrangers détenus par la police ou empêchés de quitter la Chine sont apparus dans les médias, selon Nunlist. Parmi eux, 28 étaient impliqués dans ce que son cabinet considère comme une "activité sensible". "Certaines activités, comme l'engagement avec la Corée du Nord ou le travail de défense des droits de l'homme, étaient clairement sensibles ; d'autres, comme la conduite de recherches géologiques ou historiques, étaient moins évidemment sensibles sur le plan politique", explique-t-il. (traduction libre de l'anglais). »12

Le fait d'obtenir un visa, de pouvoir vous rendre en Chine et de pouvoir quitter le territoire chinois démontre bel et bien que vous avez une relation privilégiée avec l'ambassade de Chine en Belgique ainsi qu'avec les autorités chinoises comme le mentionne la Sûreté de l'état. Votre nationalité néerlandaise ne pourrait à elle seule expliquer l'obtention de visa pour la Chine afin de vous rendre au Tibet visiter votre famille alors que vous menez des activités militantes tibétaines et d'opposition au régime chinois.

Votre avocat mentionne que les notes de la Sûreté de l'état n'évoquent jamais le fait que votre compagnon se trouvait également au sein de l'ambassade de Chine. Les notes de la Sûreté de l'état évoquées dans cette décision ont été rédigées à l'attention de l'Office des étrangers. Votre compagnon étant de nationalité belge, il n'est nullement surprenant qu'il ne soit pas mentionné.

Ajoutons qu'il n'appartient pas à l'Office des étrangers de vérifier la véracité des informations données par les services de renseignements. L'Office des étrangers ne peut pas substituer sa propre appréciation des faits à celles des autorités compétentes, en l'occurrence ici la Sûreté de l'état, ce qui excède les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà rappelé que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'en expliquer les motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans la cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (arrêt CCE 226 761 du 26/09/2019). Les services de renseignement nous transmettent leur conclusion, et ne sont pas obligés de nous transmettre les rapports ou données sur lesquelles ils se sont basés pour arriver à cette conclusion. Le simple fait que la/les source(s) des services de renseignement et police ne soit/soient pas explicitement indiquée(s) n'implique pas de supposer que l'information apportée par les services spécialisés est incorrecte. Vous vivez une relation durable avec un citoyen belge depuis 10 ans mais vous avez, tous deux, délibérément choisi de ne pas vivre ensemble pour raisons pratiques et cela depuis le début de votre relation. Vous n'avez donc jamais partagé de vie commune, si ce n'est de manière très temporaire lors de week-end ou de congés. Le site de calcul d'itinéraire Viamichelin13 nous informe que le temps de trajet qui sépare vos domiciles respectifs est de 36 minutes en voiture. La frontière néerlandaise se trouve à un peu plus d'une heure de trajet en voiture de Hal où est domicilié votre compagnon. Le temps mis pour vous retrouver occasionnellement comme c'est le cas actuellement n'est pas plus élevé. Il n'y a donc pas d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers à partir des Pays-Bas avec votre compagnon résidant en Belgique (les Pays-Bas étant un pays facilement accessible). Dans ses deux courriers à l'attention de l'Office des étrangers, votre compagnon a déclaré que vous planifiez de vous marier dans un avenir proche. Il n'a cependant jamais évoqué le fait de partager un même lieu de vie commune. Ce dernier vit en Flandres et est néerlandophone comme cela est apparu dans un des courriers envoyés à l'Office des étrangers. Maîtrisant le néerlandais, il pourra donc parfaitement vous rejoindre aux Pays-Bas le moment venu s'il le désire. Si de votre côté vous avez décidé de ne pas apprendre la langue nationale du pays dont vous avez la nationalité, vous en êtes seule responsable. Cet argument ne peut être invoqué pour justifier une absence de lien avec les Pays-Bas. Cela d'autant plus que votre compagnon est néerlandophone, tout comme votre proche amie [B. N.] avec qui vous auriez pu apprendre cette langue. Quoiqu'il en soit, vous avez toutes les cartes en mains pour pouvoir apprendre le néerlandais de manière rapide et efficace lors de votre retour aux Pays-Bas

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous avez exercé plusieurs activités en tant qu'indépendante et vous avez donc toujours été votre propre patron. C'est d'ailleurs sur base d'une activité d'indépendante que vous avez obtenu un titre de séjour en Belgique. L'esprit d'entreprise dont vous avez fait preuve en

Belgique peut parfaitement être transposé aux Pays-Bas et cela d'autant plus que vous avez acquis de l'expérience au cours de ces années. Il n'est nullement trop tard à 55 ans pour se lancer dans une nouvelle entreprise aux Pays-Bas. Les langues que vous avez apprises et vos formations en horeca sont également des atouts pouvant être exploités. Vous avez également déjà travaillé dans la restauration aux Pays-Bas comme vous l'avez mentionné dans vos réponses aux questionnaires droit d'être entendu. De plus, vous avez déjà fait montre de faculté d'adaptation aux pays dans lesquels vous avez vécu, les Pays-Bas notamment qui vous ont accueilli lors de votre demande de protection internationale et cela alors que vous ne partiez de rien. Vous avez appris à y vivre avant votre arrivée en Belgique. Il n'y a aucune raison que vous en soyez incapable actuellement.

Vous évoquez également avoir un fils en Belgique nommé [S.Q.W.X.], de nationalité chinoise, ainsi qu'un petit-fils. Dans votre recours devant la Conseil du Contentieux des Etrangers votre avocat a ajouté que vous possédiez une maison à Bruxelles où vous vivez avec votre fils et sa famille. Votre registre national ne fait nullement référence à une cohabitation avec votre petit-fils [S.Q.W.X.L.]. Si cet enfant a bien cohabité avec vous par le passé, ce n'est plus le cas depuis son départ en date du 16/02/2010. Il réside actuellement à Tongres. Précisons que votre fils a près de 35 ans et que d'après la banque carrefour, il est devenu Administrateur de votre société European Tibetan Culturel Center le 06/03/2021. Il est donc majeur et indépendant financièrement. Il convient de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme a considéré qu'en ce qui concerne les relations entre parents et enfants majeurs : « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. » En matière d'immigration, il n'y a pas de « vie familiale » entre parents et enfants adultes à moins que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux (Kwakyie-Nti et Dufie c Pays-Bas (déc.) ; Slivenko c. Lettonie [GC], § 97 ; A.S. c. Suisse, § 49 ; Levakovic c Danemark, §§ 35 et 44).

Ajoutons que le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a rappelé à diverses occasions que la CEDH ne garantissait aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15/07/2003, Mokrani/France, §3; Cour EDH 26/03/1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18/02/1991, Moustaqim/Belgique, §43). Qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12/10/2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18/02/1991, Moustaqim/Belgique, §43 ; C EDH 28/05/1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). La Cour considère que ce principe s'applique indépendamment de la question de savoir si un étranger est entré dans le pays hôte à l'âge adulte ou à un très jeune âge ou encore s'il y est né (Cour CEDH 18/10/2006 ÜNER/PAYS-BAS, §55), donc quel que soit la durée de séjour en Belgique. Le fait que vous viviez en Belgique depuis 20 ans ne s'oppose donc pas à une décision de fin de séjour.

Quant à votre droit au respect de la vie privée et familiale, la CEDH considère qu'une telle ingérence constitue une violation de l'article 8 sauf si elle est «conforme à la loi», poursuit un ou des buts légitimes au sens du paragraphe 2 de l'article 8 et peut être considérée comme «nécessaire dans une société démocratique». Il y a dès lors lieu de vérifier si un juste équilibre entre les intérêts pertinents, à savoir le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, d'une part, et le maintien de la sécurité publique, d'autre part a été ménagé. Comme déjà démontré, le fait de mettre volontairement en péril la sécurité de personnes placées sous la protection de la Belgique en donnant des informations intentionnellement recueillies sous le couvert d'une forte implication au sein de la diaspora tibétaine, avec comme objectif de les transmettre aux autorités fuies par ces mêmes personnes en raison de persécutions avérées et démontrées est d'une gravité telle que votre vie privée et personnelle ne peut primer sur la sécurité publique.

Au vu des éléments produits dans le cadre de cette procédure de fin de séjour, vous avez surtout démontré une intégration sociale et culturelle au sein de la communauté tibétaine plus qu'au sein de la communauté autochtone. Comme démontré, votre implication au sein de cette communauté tibétaine a pour objectif depuis quelques années de fournir des informations aux autorités chinoises. Votre investissement actuel n'a pour objectif que de nuire à cette communauté en la trahissant. Dans votre dossier administratif, il ne ressort nullement qu'un retour au Pays-Bas pourrait constituer une violation des

articles 3 et 8 de la CEDH. Une éventuelle violation de l'article 3 CEDH n'est pas d'application dans votre cas vu que les Pays-Bas donnent les mêmes garanties que la Belgique concernant l'interdiction de tortures ou traitements inhumains ou dégradants. Vous évoquez également le fait que vous ne pouvez retourner aux Pays-Bas car vous êtes propriétaire d'une maison en Belgique. La propriété n'interdit nullement les déplacements et les déménagements. De plus, ce bien peut-être mis en location afin d'en tirer un revenu ou il peut être mis à la disposition de votre fils qui y loge et qui est administrateur de votre société (restaurant au rez-de-chaussée). Cet argument ne peut être pris en considération pour justifier un non-retour aux Pays-Bas.

Concernant vos liens avec les Pays-Bas, vous vous contentez de dire qu'ils sont faibles. Vous avez choisi de ne fournir aucun élément dans vos questionnaires droit d'être entendu, ou de toute autre manière d'ailleurs, permettant à l'Office des étrangers de prendre cette information comme avérée et de statuer en parfaite connaissance sur ces faibles liens avec les Pays-Bas. N'étant pas démontrée, cette information ne pourra être prise en considération. Les éléments mentionnés ci-dessus démontrent clairement que vous représentez une menace et un danger pour la sécurité nationale et montrent clairement qu'il existe des raisons impérieuses de sécurité nationale qui permettent de mettre fin à votre séjour sur base de l'article 44bis, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ces motifs constituent des raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, l'introduction d'un recours en annulation contre cette(ces) décision(s) n'a en aucun cas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

En vertu de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980, aucun délai ne vous est accordé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour la sécurité nationale.

En exécution de l'article 44nonies de la loi du **15 décembre 1980, vous êtes interdite d'entrée pour une durée de 10 ans sur le territoire belge** pour les motifs suivants :

L'ordre de quitter le territoire susmentionné est soumis à une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume. Comme vous présentez une menace sérieuse pour la sécurité nationale, la durée de l'interdiction d'entrée est de 15 ans.

Vous êtes de nationalité néerlandaise. Vous êtes arrivée sur le territoire en mai 2001. Vous êtes en possession d'une carte de séjour E+ valable jusqu'au 07/03/2024.

Il ressort d'une première note de la Sûreté de l'état¹⁴ datée du 13/05/2019 que vous êtes connue dans le cadre de ses compétences juridiques pour enquêter sur les activités d'ingérence¹⁵ et d'espionnage¹⁶ des services de renseignement étrangers en Belgique. - « [Y.] était pendant longtemps une figure de proue de la communauté tibétaine en Belgique. Entre 2007 et 2009, elle a présidé l'une des associations de Tibétains en Belgique. Dans ce contexte, elle était déjà connue de notre service. Début 2018, on a vu que [Y.] apparaissait de plus en plus autour de l'ambassade de Chine Nous avons ensuite lancé une enquête plus approfondie sur elle et conclu que [Y.D.T.] est une employée occasionnelle des services de renseignement chinois. Elle fournit des informations sur les activités de la communauté tibétaine à l'ambassade de Chine. Ce type d'informations permet à l'ambassade et aux services de renseignement chinois d'intimider les réfugiés tibétains dans notre pays et de faire pression sur leurs familles en Chine. Les activités de [Y.] mettent en danger la sécurité intérieure de l'Etat et la survie de l'ordre démocratique et constitutionnel. »

(traduction libre du néerlandais).

Le 24/09/2019, la Sûreté de l'état a produit une seconde note en complément et en clarification de sa note du 13/05/2019.

« La personne concernée nous est connue dans le cadre de nos compétences juridiques pour enquêter sur les activités d'ingérence et d'espionnage des services de renseignement étrangers en Belgique.

[Y.] était pendant longtemps une figure de proue de la communauté tibétaine en Belgique. Entre 2007 et 2009, elle a présidé l'une des associations de Tibétains en Belgique. Dans ce contexte, elle était déjà connue de notre service. Début 2018, on a vu que [Y.] apparaissait de plus en plus autour de l'ambassade de Chine. Après une enquête approfondie, notre service est arrivé à la conclusion que [Y.D.T.] est une employée occasionnelle des services de renseignement chinois. Elle fournit des informations sur les activités de la communauté tibétaine à l'ambassade de Chine. Ce type d'informations permet au gouvernement chinois d'intimider les réfugiés tibétains dans notre pays et de faire pression sur leurs familles en Chine.

Ce type d'espionnage est souvent désigné par le terme anglais «refugee espionage» (espionnage avec des réfugiés reconnus comme cible). On peut également mentionner que la thématique tibétaine appartient aux soi-disant '5 poisons', les thèmes sur lesquels l'appareil de sécurité chinois, y compris les services de renseignement, se concentre au niveau national et international.

i. Espionnage réfugié

Les informations ainsi obtenues dans la communauté tibétaine sont utilisées par le gouvernement chinois pour intimider les réfugiés tibétains ici et leurs familles restées au Tibet chinois. La Chine est très stricte contre toutes les formes « d'activités séparatistes » au Tibet. Ceci est interprété de manière très large et comprend en fait toutes les formes de protestation contre le gouvernement chinois et toutes les manifestations non sanctionnées de la culture tibétaine. Depuis 2011, il existe un mécanisme d'espionnage et de contrôle social généralisé qui doit immédiatement réprimer toutes les formes de troubles. Cela comprend les arrestations arbitraires et l'intimidation par les services publics chinois.

Le gouvernement chinois pense que les manifestations au Tibet sont orchestrées par des militants séparatistes à l'étranger. Le contact avec de tels « militants séparatistes » est l'une des raisons pour lesquelles on finit en prison au Tibet. Les activités de [Y.D.T.] aident les autorités chinoises à identifier les « militants séparatistes ». Dans le contexte ouïghour, on voit régulièrement qu'avoir de la famille à l'étranger peut être une raison pour que les Ouïghours se retrouvent dans un camp de rééducation en Chine. Pour les Tibétains, il n'y a pas (encore) d'exemples connus de personnes détenues au Tibet pour avoir des parents à l'étranger. Nous constatons que les membres de la famille des Tibétains actifs en Belgique dans la communauté tibétaine du Tibet chinois subissent d'autres pressions de la part des autorités locales. Ils reçoivent la visite de la police locale et doivent rendre des comptes sur le comportement des membres de leur famille en Belgique. En raison de cet aspect des droits de l'homme, il est recommandé de faire preuve de retenue dans la transmission d'informations aux autorités chinoises sur les Tibétains qui séjournent ici.

ii. Intimidation des opposants tibétains en Belgique

Les conséquences de l'espionnage des réfugiés en Belgique incluent le fait que les réfugiés et dissidents tibétains ne peuvent ou n'osent pas exercer leurs droits démocratiques par crainte de leur propre sécurité et des répressions en Chine. Les informations transmises par [Y.D.T.] comprenaient entre autre des informations sur une manifestation d'activistes tibétains contre la politique du gouvernement chinois. Nous avons vu à plusieurs reprises le personnel de l'ambassade chinoise et des journalistes prendre des photos des visages de tibétains et d'autres manifestants. Prendre des photos de dissidents à l'étranger est une technique souvent utilisée par le gouvernement chinois. De cette façon, les dissidents se sentent intimidés.

iii. Condamnations pour 'refugee espionnage' en Suède

En Suède, où l'espionnage des réfugiés est une infraction pénale, des actes similaires concernant la transmission d'informations sur les réfugiés au gouvernement chinois ont déjà conduit à deux condamnations. Dorjee Gyantsan a été condamnée en avril 2018. Gyantsan était un réfugié reconnu en Suède. Il a transmis des informations sur les Tibétains en Suède (situation privée, situation familiale, réunions prévues, ...) aux services gouvernementaux chinois. Bien que ces informations puissent sembler insignifiantes, elles peuvent causer de graves dommages aux Tibétains en Suède et ailleurs²⁰. Le deuxième cas concerne Babur Maihesuti, un réfugié reconnu d'origine ouïghour. Il a été condamné en 2010 pour avoir recueilli et transmis des informations sur les réfugiés ouïghours en Suède²¹. Tant les Ouïghours que les Tibétains appartiennent à ce que le gouvernement chinois appelle « 5 poisons » (cf. supra). Les moyens de répression utilisés contre les Tibétains et les Ouïghours sont en grande partie les mêmes. Les cas suédois montrent que le gouvernement chinois recherche effectivement des informations sur les Tibétains (et les Ouïghours) à l'étranger.

iv. Voyage de [Y.] en Chine

On voit que, malgré son statut de réfugiée, [Y.] se rend en Chine, le pays d'où elle a fui. Nous savons que [Y.] a demandé un visa pour voyager en Chine en avril 2018 et l'a obtenu assez facilement. Ceci est très inhabituel pour les Tibétains qui ont fui, qui ne peuvent normalement pas obtenir de visas pour la Chine. Notre service peut affirmer que [Y.] a une relation privilégiée avec l'ambassade de Chine en Belgique.

Étant donné que [Y.] voyage avec un passeport d'un pays Schengen (Pays-Bas), il n'est pas possible de retracer ses données de voyage exactes en Chine. Entre 2008 et 2019, notre service a pu apprendre à plusieurs reprises et grâce à divers canaux de renseignement se confirmant mutuellement, que [Y.] a voyagé en Chine et au Tibet. D'après notre évaluation, [Y.D.T.] est donc une employée occasionnelle des services de renseignement chinois. Elle fournit des informations sur les militants tibétains et les réfugiés en Belgique ce qui aide les autorités chinoises à espionner les réfugiés reconnus et, si nécessaire, à les intimider. Cela a pour conséquence que la famille des personnes ciblées au Tibet est mise sous pression par les autorités chinoises, ce qui a également pour conséquence que les personnes visées ne peuvent ou n'osent pas exercer leurs droits démocratiques en Belgique par crainte de représailles. Les activités de [Y.] mettent en danger la sécurité intérieure de l'État et la survie de l'ordre démocratique et constitutionnel. »

(traduction libre du néerlandais)

Dans une troisième note datée du 26/02/2020, la Sûreté de l'état a souhaité faire part d'informations complémentaires sur les activités de [Y.D.T.]

« La personne concernée nous est connue dans le cadre de notre autorité légale pour enquêter sur les activités d'ingérence et d'espionnage des services de renseignement étrangers en Belgique.

Notre service a informé vos services que [Y.D.T.] transmet des informations sur les activités de la communauté tibétaine à l'ambassade de Chine. Ce type d'informations permet au gouvernement chinois d'intimider les réfugiés tibétains dans notre pays et de faire pression sur leurs familles en Chine.

Ces informations ont été obtenues en avril 2018 et proviennent de sources fiables et vérifiées.

Notre service vous a également informé des voyages de [Y.] en Chine. Selon nos informations, elle a séjourné en Chine entre le 27/07/2019 et le 06/08/2019. Ces informations proviennent également de sources fiables et vérifiées. » (traduction libre du néerlandais)

Enfin, dans un mail du 02/04/2021, la Sûreté de l'état a confirmé que les informations reprises dans sa note du 26/02/2020 étaient toujours d'actualité.

Il apparaît donc de manière constante que vous mettez en danger la sécurité intérieure de l'État et la survie de l'ordre démocratique et constitutionnel depuis au moins 2018.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été informée du fait qu'il était envisagé de vous interdire l'accès au territoire et la possibilité vous a été offerte, par voie d'un formulaire, de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision. Vous avez rempli ce formulaire le 22/12/2020 et celui-ci a été envoyé à l'Office des Etrangers en date du 29/12/2020. Dans le cadre d'une première décision de fin de séjour prise le 28/04/2020, vous aviez déjà été invité à remplir ce formulaire, ce que vous avez fait en date du 10/12/2019. Vous l'avez transmis à l'Office des étrangers en date du 26/12/2019. Ajoutons que suite à sa demande, votre avocat a eu accès aux informations reprises dans votre dossier administratif en dates du 09/01/2020 et du 12/05/2020.

Vous avez déclaré ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêchait de rentrer aux Pays-Bas. Vous n'êtes pas mariée mais entretenez une relation durable avec [L.P.] en Belgique. Vous parlez le français, l'anglais, le tibétain, le chinois et le mandarin. Votre niveau de néerlandais est très limité. Vous avez ajouté avoir un fils et un petit-fils en Belgique. Vous n'avez pas d'enfant mineur. Vous avez des frères et sœurs résidant en Chine dans le district de Xiamen, province de Gansu, village Bai Tu Po. Vous avez suivi une formation en Horeca ainsi que des cours d'anglais et de français en Belgique. Vous avez travaillé de 2003 à 2007 comme indépendante pour la SPRL [Y.] Du, de 2007 à 2011 comme interprète indépendante et depuis 2011 pour la société de commerce Belgo Chine qui a changé de nom en SPRL European Tibetan Culture Center (ou SPRL European Culturel Center selon les versions). Du 15/04/2014 au 31/08/2020, vous avez travaillé pour Proxi Home Services SPRL. Vous avez également travaillé aux Pays-Bas dans la restauration et en Chine dans un groupe d'opéra tibétain et dans un groupe international de chant et de danses. Vous avez également ajouté ne pouvoir rentrer aux Pays-Bas car vous êtes propriétaire d'une maison en Belgique, vous travaillez en Belgique où vivent également votre fils et votre partenaire. Vous avez été radié du registre de la population à Gansu depuis que vous êtes en Europe.

Vous avez également produit divers documents, à savoir, un courrier rédigé le 10/12/2019 en néerlandais par [P.L.], votre compagnon, et une déclaration sur l'honneur datée du 23/12/2020 qui reprend en français ce qu'il avait déclaré dans son courrier du 10/12/2019. Plusieurs courriers en néerlandais de [L.A.] et [B.N.], un couple d'ami et militant de la cause tibétaine, une copie d'un Board members Tibetan Community of Belgium daté du 26/09/2008 sur lequel vous apparaissez en tant que Présidente, une fiche de paie de Proxi Home Service SPRL pour le mois de novembre 2019, un document du SPF Finances attestant que vous êtes devenue dirigeante principale de l'Asia Beneficial Center le 27/02/2017, une autorisation d'exploitation pour la SPRL European Tibetan Cultural Center datée du 15/11/2012, une copie d'un extrait intégral des données d'une entreprise personne morale et un extrait des données d'une unité d'établissement relatif à la SPRL European Tibetan Cultural Center, une copie d'une annexe du Moniteur belge concernant votre nomination le 13/03/2003 et votre démission le 31/10/2006 de la SPRL [Y.]du, une copie d'une annexe du Moniteur belge concernant votre nomination le 06/02/2010 comme gérante de la SPRL de Commerce Belgo-Chinoise, ainsi que l'acte de constitution du 14/05/2003 de cette SPRL, un rapport de gérance du 19/05/2011 relatif à la SPRL de Commerce Belgo-Chinoise, un registre des membres effectifs de l'ASBL PJSPN Buddhist Centre, une copie d'une annexe du Moniteur belge datée du 01/06/2017 concernant votre démission comme trésorière de l'ASBL PJSPN Buddhist Centre, diverses photos, folders, pétitions et articles de presse relatifs à vos activités au sein de la communauté tibétaine, divers documents relatif à votre demande de visa pour la Chine et votre voyage en Chine en 2019.

Dans son mail du 24/12/2019, votre avocat mentionne que vous résidez en Belgique depuis de nombreuses années. D'origine tibétaine, vous avez fui la Chine et avez été reconnue réfugié en Europe. Vous vous êtes beaucoup engagée pour la cause tibétaine, à Bruxelles notamment, et vous venez en aide à de nombreuses personnes. Il ajoute que c'est peut-être dans le cadre d'un de ces contacts et

assistance qu'on vous soupçonnerait ? Mais qu'on ne peut en tout cas raisonnablement vous suspecter d'entretenir des contacts nuisibles à la sûreté de l'Etat belge avec les autorités chinoises. Votre vie familiale s'est construite en Belgique, où résident votre compagnon, ainsi que votre fils et votre petit fils. Votre compagnon et votre fils y travaillent et ne peuvent quitter le territoire aisément ni fréquemment. Vous parlez le français et l'anglais, mais très peu le néerlandais. Vous avez mené plusieurs activités professionnelles en Belgique, et vous êtes très active, en tant qu'indépendante mais aussi en tant que bénévole. Vous avez également travaillé comme employée par le passé. Vous disposez donc de très fortes attaches avec la Belgique, et très peu aux Pays-Bas. Vous devez pouvoir, à tout le moins, revenir très régulièrement sur le territoire. Dans son mail du 06/02/2020, votre avocat a ajouté que vous contestiez formellement les informations contenues dans la note de la Sûreté de l'état, et que vous réitériez votre soutien à la communauté et la cause tibétaine. Les éléments à votre charge ne sauraient être tangibles, et sans doutes sont-ils en partie fondés sur des dénonciations calomnieuses, issues de personnes frustrées ou jalouses.

Dans votre recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28/05/2020 contre une première décision de fin de séjour, votre avocat a fait savoir qu'en 2008, vous avez été nommée Présidente de la communauté tibétaine de Belgique. Vous avez travaillé comme traductrice-interprète auprès des instances d'asile belges (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) ou encore au Ministère de l'Intérieur). Vous avez fondé l'ASBL PJSPN Buddhist Centre en 2013 avec votre amie de longue date [B.N.]. Vous aidez volontairement des Tibétains dans leurs propres démarches, d'intégration, de recherche de travail, administratives, ainsi qu'en les accompagnants au consulat chinois pour remplir les documents nécessaires à l'obtention de visas. Vous militez pour le Tibet depuis de nombreuses années et vous supportez fortement la communauté tibétaine.

La Sûreté de l'état a conclu de son enquête que vous fournissiez des informations sur les activités de la communauté tibétaine à l'ambassade de Chine, ce qui lui permet ensuite, ainsi qu'aux services de renseignement chinois, d'intimider les réfugiés tibétains dans notre pays et de faire pression sur leurs familles en Chine.

Le rôle d'un espion est de s'infiltrer dans un milieu en vue d'y récolter les informations à transmettre. Votre investissement au sein de la communauté tibétaine vous a permis cette infiltration. En tant que traductrice-interprète auprès de l'Office des étrangers et du CGRA, vous étiez à la source même de la procédure de demande de protection internationale. Ceci vous a permis d'être informée dans un délai très rapide de l'identité des personnes réclamant la protection des autorités belges. Votre accompagnement en vue d'apporter une aide administrative, vous offre la possibilité de recueillir des informations très précises sur les candidats réfugiés, les réfugiés reconnus et l'ensemble de leur famille.

En signant la Convention de Genève du 28/07/1951, la Belgique s'est engagée à offrir une protection aux personnes qui craignent avec raison d'être persécutée du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leurs opinions politiques et de leur appartenance à un certain groupe social. Dans le cadre de cet accord, la Belgique s'est engagée à ne communiquer aucune information les concernant aux pays qu'elles ont fui.

Par votre activité de «refugee espionnage» (espionnage avec des réfugiés reconnus comme cible) qui consiste à recueillir et à transmettre des informations relatives aux réfugiés, vous mettez à mal les engagements pris par la Belgique au niveau international. Par l'aide apportée aux autorités chinoises à identifier les « militants séparatistes » vous mettez sciemment en danger la sécurité de personnes (et de leur famille) qui ont réclamé une protection internationale face à ces mêmes autorités chinoises. Ces actes sont particulièrement graves et vont à l'encontre du respect de la dignité humaine et la protection de la vie. De plus, comme le mentionne la Sûreté de l'état, les conséquences de l'espionnage des réfugiés en Belgique incluent le fait que les réfugiés et dissidents tibétains ne peuvent ou n'osent pas exercer leurs droits démocratiques par crainte de leur propre sécurité et des répressions en Chine, ce qui met en danger la sécurité intérieure de l'État et la survie de l'ordre démocratique et constitutionnel.

Ces faits démontrent clairement que vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. A diverses reprises votre avocat a fait savoir que vous contestiez ces accusations, notamment, dans son mail du 24/12/2019 en mentionnant : « Vous venez en aide à de nombreuses personnes. Peut-être est-ce dans le cadre d'un de ces contacts et assistance qu'on la soupçonnerait ? Qu'on ne pouvait en tout cas raisonnablement vous suspecter d'entretenir des contacts nuisibles à la sûreté de l'Etat belge avec les autorités chinoises ». Ou lors de votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers : « La requérante suppose que sa proximité avec les autorités chinoises est injustement déduite du fait qu'elle a souvent été présente au service consulaire afin d'aider

des Tibétains». « Sans doute certains candidats déçus lui imputent, à tort, une connivence avec les autorités chinoises». « La requérante soupçonne que les accusations dont elle fait l'objet soient en réalité issues de Tibétains jaloux de son statut, de sa réussite sociale, ou déçus d'avoir essuyé un refus de visa (...) ou éventuellement de la part de Tibétains plus « radicaux » n'acceptant aucun dialogue ou contact avec les autorités chinoises. Elle se demande notamment si son intervention en qualité de traductrice n'est pas mal compris par certains, aigris par un refus ultérieur, qui viennent à penser qu'elle serait de mèche avec les autorités chinoises, comme on constate aussi souvent que les interprètes qui interviennent devant les instances d'asile sont parfois accusés par des demandeurs d'asile déboutés. A l'égard de certains tibétains, elle sait aussi que d'aucuns lui reprochent d'avoir participé à un nouvel an chinois en 2018 (le 16.02.2018) et d'avoir participé à une soirée au 'Sheraton' (...) l'année d'avant au mois de mars, lors de laquelle elle a présenté un groupe de chant tibétain venu avec une délégation chinoise en Belgique, et avoir fait cette présentation en tibétain ainsi qu'en mandarin, pour une assistance mixte. De nombreux Tibétains assistaient en effet à cette représentation mais certains s'y refusaient, et ont très mal vu que la requérante accepte de faire la présentation». « La requérante se demande par ailleurs si les accusations dont elle fait l'objet ne viendraient pas des autorités chinoises elles-mêmes, qui cherchent à ternir son profil et à l'affaiblir, en laissant filtrer de fausses accusations jusqu'à la Sûreté de l'état belge : elle se retrouve mise à mal à l'égard de la Belgique et à l'égard de la communauté tibétaine, laquelle perd par ailleurs une personne ressource clé».

Votre avocat ne fait mention que de suppositions et ne produit aucun élément probant ou tangible susceptible d'accorder crédit à ses allégations. Mais il faudrait pourtant en déduire que la Sûreté de l'état n'aurait établi ses rapports que sur base d'allégations de personnes frustrées et jalouses de votre réussite ou sur base de manipulations des autorités chinoises.

Vous avez également produit divers courriers rédigés par [B.N.] et [L.A.], deux amis très proches d'après votre avocat et qui sont très actifs au sein de la communauté tibétaine. Cependant, les témoignages ne présentent pas une force probante suffisante. En effet, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. De plus, ce caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés. Enfin, il est entendu que l'activité qui vous est reprochée, à savoir une activité d'espionnage, est une activité réalisée de manière dissimulée et sur laquelle on ne s'étend pas lors de contacts avec des proches, fervents supporters du Dalai Lama, comme le déclare votre avocat dans votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Dès lors, ces témoignages ne seront pas pris en considération.

Dans son mail du 20/02/2020, le nommé [S.R.], Commissaire de police de la Zone Rode, mentionne que l'accusation qui vous est portée par la Sûreté de l'état est un non-sens, qu'il vous connaît et surtout votre partenaire belge depuis des années, qu'il voudrait donc répondre formellement à cette désagréable note de la Sûreté de l'état en ajoutant qu'il était important que le Département de l'immigration obtienne des informations correctes à cet égard (traduction libre du néerlandais). Précisons cependant que l'intéressé utilise son adresse mail professionnelle, ainsi que son titre de Commissaire pour contester le travail de la Sûreté de l'état dans le but de défendre les intérêts personnels d'une amie. Il n'hésite pas, d'initiative et à titre personnel, à remettre en cause les informations produites par le service civil de renseignement et de sécurité belge sur base du seul motif qu'il connaît l'intéressée. Cette intervention relève clairement d'un conflit d'intérêt. La fonction de l'intéressé ne sera nullement retenue et son intervention ne sera considérée que comme un simple témoignage de proche, sachant que comme dit plus haut, ce genre de témoignages ne sont pas pris en considération.

Vous avez également produit pléthore de témoignages de Tibétains que vous avez aidé dans leur démarches auprès de l'Ambassade de Chine. Cette activité d'accompagnement n'est nullement contestée. Précisons simplement que vous vous adressez alors à un employé de l'Ambassade de Chine en mandarin face à des personnes d'origine tibétaine qui, à en croire votre avocat dans votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, sont malheureusement souvent illettrées ou ne maîtrisant pas le mandarin. Ceux-ci sont donc incapables de comprendre vos échanges verbaux et ce que vous écrivez en mandarin dans leur formulaire de demande de visa.

La Sûreté de l'état mentionne également que vous vous rendez en Chine. Ceci est très inhabituel pour les Tibétains qui ont fui et qui ne peuvent normalement pas obtenir de visas pour la Chine. Vous avez fui la Chine. Vous avez obtenu le statut de réfugié aux Pays-Bas pour ensuite acquérir la nationalité néerlandaise.

D'après la Sûreté de l'état vous êtes depuis longtemps une figure de proue de la communauté tibétaine en Belgique. Entre 2007 et 2009, vous avez présidé l'une des associations de Tibétains en Belgique. Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers votre avocat a mentionné que vous étiez très active au sein de la communauté tibétaine. Vous êtes une ancienne réfugiée tibétaine qui milite pour le Tibet depuis de nombreuses années. En 2008, vous avez été présidente de la communauté tibétaine de Belgique et vous avez fait partie du « Steering Committee » pour la préparation de la visite du Dalai Lama à Basel la même année. Vous avez fondé l'ASBL PJSPN Buddhist Centre en 2013. Vous vous êtes rendue plusieurs fois au Parlement européen pour rencontrer des personnalités (dont le Dalai Lama) pour discuter des problèmes entre la Chine et le Tibet. Vous avez participé et vous participez à de nombreuses manifestations contre le gouvernement chinois. Notamment le 10 mars de chaque année vous célébrez le soulèvement tibétain face à l'occupation chinoise.

Malgré l'acquisition de la nationalité néerlandaise, les autorités chinoises ne peuvent ignorer votre passé de réfugié, ni votre activité de militante en Belgique. D'après votre avocat dans votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, lors de la procédure de demande de visa auprès des autorités chinoises, le demandeur est interrogé, entre autres, sur ce qu'il pense du Dalai Lama, sur ses participations à des manifestations en Belgique, sur sa participation à des associations ou instituts bouddhistes en Belgique et sur sa pratique religieuse. Comme le mentionne la Sûreté de l'état, la Chine est très stricte contre toutes les formes « d'activités séparatistes » au Tibet et ceci est interprété de manière très large et comprend en fait toutes les formes de protestation contre le gouvernement chinois et toutes les manifestations non sanctionnées de la culture tibétaine. Alors que votre activité de militante devrait vous mettre en sérieuse difficulté, vous obtenez malgré tout des visas pour vous rendre en Chine visiter votre famille au Tibet. Vous avez également un accès régulier et aisé à l'Ambassade de Chine dans le cadre de votre activité d'accompagnement. Ceci est pour le moins surprenant.

Vous évoquez des difficultés encourues pour obtenir un visa pour la Chine en 2019. Des documents produits et des explications fournies, nous ne voyons que les aléas dus à une procédure administrative et les lenteurs qui peuvent en découler. Le fait que vous auriez rencontré des contrôles (dans des bureaux de police qui ne concerne que les Tibétains d'après votre avocat) et fait l'objet d'intimidations importantes lors de vos séjours au Tibet ne repose que sur de simples allégations et n'est nullement, une fois de plus, démontré par des éléments réellement probants. En effet, dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers vous avez produit un document en chinois ayant fait l'objet d'une traduction par une personne inconnue et nommé 'Points importants de la conversation à Damaixiang'. Ce questionnaire en chinois sans entête, sans cachet, sans sceau aurait pu être rédigé par le tout-venant. De plus, les questions posées sont de pure forme administrative. Il en est de même du document nommé 'Liste des compatriotes tibétains qui habitent à l'étranger et qui ont rendu visite à leurs parents en 2019'. Ce genre de questionnaire est monnaie courante lorsqu'un ressortissant étranger pénètre dans un pays tiers, il suffit pour cela d'évoquer le documents I-94 ou I-94W pour accéder au territoire des Etats-Unis ou le 14 5.017.241 "Japan Disembarkation Card for Foreigner" et le « Customs declaration card » pour accéder au territoire japonais. De plus, rien n'est démontré quant au fait que ces contrôles ne seraient réservés qu'aux seuls tibétains comme le mentionne votre avocat. Soulignons de plus, que dans votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, votre avocat n'a eu de cesse d'expliquer que c'est en qualité de ressortissante néerlandaise, et avec votre passeport néerlandais que vous avez voyagé en Chine (et au Tibet). Pourquoi, dès lors, auriez-vous fait l'objet de contrôle réservé aux seuls Tibétains ? Pourquoi, dès lors, avez-vous présenté un formulaire nommé « formulaire d'inscription pour les Tibétains d'outre-mer qui retournent en Chine » dans votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers?

Il semble pourtant confirmé que l'accès au territoire chinois est impossible pour toute personne contestataire du régime chinois ou que le risque d'une détention sur place est très probable, notamment pour les personnes qui s'opposent aux autorités chinoises. Ainsi, « D'autres chercheurs ou personnalités qui critiqueraient trop ouvertement le régime chinois sont victimes d'une mesure de rétorsion très simple: la non-obtention de visas. » « Les efforts de l'État chinois pour manipuler le discours académique ont fait couler beaucoup d'encre dans le monde de la recherche. (...), intervention des ambassades chinoises et des associations d'étudiants qui leur sont liées pour empêcher des activités relatives au Tibet ou aux Ouïghours sur les campus, intimidation des universitaires jusqu'à leur domicile, (...), menaces de ne pas délivrer de visa... Ces incidents ne cessent de se multiplier et représentent des barrières importantes à la recherche académique sur la Chine, y compris en Europe et en Belgique. » « Plus d'une douzaine d'universitaires, de membres d'ONG et de professionnels des médias avec lesquels CNN s'est entretenu et qui, avant la pandémie, se rendaient régulièrement en Chine, ont déclaré qu'ils n'étaient pas disposés à le faire une fois les restrictions liées à la pandémie levées, par crainte pour leur sécurité personnelle (...) William Nee, un Américain qui travaille pour l'ONG China Human Rights Defenders, entre dans la

catégorie des étrangers qui ne veulent pas se rendre en Chine, et dit en connaître beaucoup d'autres, (...). Selon M. Nunlist, pour l'homme d'affaires, le voyageur ou l'étudiant moyen, le "risque de détention est faible". Il ajoute toutefois qu'un certain nombre de facteurs augmentent le risque d'être détenu en Chine, notamment le fait d'avoir une double nationalité, d'avoir des antécédents gouvernementaux ou des liens politiques, ou d'être impliqué dans une "activité sensible". Entre 2009 et 2020, plus de 50 cas d'étrangers détenus par la police ou empêchés de quitter la Chine sont apparus dans les médias, selon Nunlist. Parmi eux, 28 étaient impliqués dans ce que son cabinet considère comme une "activité sensible". "Certaines activités, comme l'engagement avec la Corée du Nord ou le travail de défense des droits de l'homme, étaient clairement sensibles ; d'autres, comme la conduite de recherches géologiques ou historiques, étaient moins évidemment sensibles sur le plan politique", explique-t-il. (traduction libre de l'anglais). »

Le fait d'obtenir un visa, de pouvoir vous rendre en Chine et de pouvoir quitter le territoire chinois démontre bel et bien que vous avez une relation privilégiée avec l'ambassade de Chine en Belgique ainsi qu'avec les autorités chinoises comme le mentionne la Sûreté de l'état. Votre nationalité néerlandaise ne pourrait à elle seule expliquer l'obtention de visa pour la Chine afin de vous rendre au Tibet visiter votre famille alors que vous menez des activités militantes tibétaines et d'opposition au régime chinois.

Votre avocat mentionne que les notes de la Sûreté de l'état n'évoquent jamais le fait que votre compagnon se trouvait également au sein de l'ambassade de Chine. Les notes de la Sûreté de l'état évoquées dans cette décision ont été rédigées à l'attention de l'Office des étrangers. Votre compagnon étant de nationalité belge, il n'est nullement surprenant qu'il ne soit pas mentionné,

Ajoutons qu'il n'appartient pas à l'Office des étrangers de vérifier la véracité des informations données par les services de renseignements. L'Office des étrangers ne peut pas substituer sa propre appréciation des faits à celles des autorités compétentes, en l'occurrence ici la Sûreté de l'état, ce qui excède les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà rappelé que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'en expliquer les motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (arrêt CCE 226 761 du 26/09/2019). Les services de renseignement nous transmettent leur conclusion, et ne sont pas obligés de nous transmettre les rapports ou données sur lesquelles ils se sont basés pour arriver à cette conclusion. Le simple fait que la/les source(s) des services de renseignement et police ne soit/soient pas explicitement indiquée(s) n'implique pas de supposer que l'information apportée par les services spécialisés est incorrecte.

Vous vivez une relation durable avec un citoyen belge depuis 10 ans mais vous avez, tous deux, délibérément choisi de ne pas vivre ensemble pour raisons pratiques et cela depuis le début de votre relation. Vous n'avez donc jamais partagé de vie commune, si ce n'est de manière très temporaire lors de week-end ou de congés. Le site de calcul d'itinéraire Viamichelin nous informe que le temps de trajet qui sépare vos domiciles respectifs est de 36 minutes en voiture. La frontière néerlandaise se trouve à un peu plus d'une heure de trajet en voiture de Hal où est domicilié votre compagnon. Le temps mis pour vous retrouver occasionnellement comme c'est le cas actuellement n'est pas plus élevé. Il n'y a donc pas d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers à partir des Pays-Bas avec votre compagnon résidant en Belgique (les Pays-Bas étant un pays facilement accessible). Dans ses deux courriers à l'attention de l'Office des étrangers, votre compagnon a déclaré que vous planifiez de vous marier dans un avenir proche. Il n'a cependant jamais évoqué le fait de partager un même lieu de vie commune. Ce dernier vit en Flandres et est néerlandophone comme cela est apparu dans un des courriers envoyés à l'Office des étrangers. Maîtrisant le néerlandais, il pourra donc parfaitement vous rejoindre aux Pays-Bas le moment venu s'il le désire. Si de votre côté vous avez décidé de ne pas apprendre la langue nationale du pays dont vous avez la nationalité, vous en êtes seule responsable. Cet argument ne peut être invoqué pour justifier une absence de lien avec les Pays-Bas. Cela d'autant plus que votre compagnon est néerlandophone, tout comme votre proche amie [B. N.] avec qui vous auriez pu apprendre cette langue. Quoiqu'il en soit, vous avez toutes les cartes en mains pour pouvoir apprendre le néerlandais de manière rapide et efficace lors de votre retour aux Pays-Bas.

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous avez exercé plusieurs activités en tant qu'indépendante et vous avez donc toujours été votre propre patron. C'est d'ailleurs sur base d'une activité d'indépendante que vous avez obtenu un titre de séjour en Belgique. L'esprit d'entreprise dont vous avez fait preuve en Belgique peut parfaitement être transposé aux Pays-Bas et cela d'autant plus que vous avez acquis de l'expérience au cours de ces années. Il n'est nullement trop tard à 55 ans pour se lancer dans une nouvelle entreprise aux Pays-Bas. Les langues que vous avez apprises et vos formations en horeca sont également des atouts pouvant être exploités. Vous avez également déjà travaillé dans la restauration aux Pays-Bas comme vous l'avez mentionné dans vos réponses aux questionnaires droit d'être entendu. De plus, vous avez déjà fait montre de faculté d'adaptation aux pays dans lesquels vous avez vécu, les Pays-Bas notamment qui vous ont accueilli lors de votre demande de protection internationale et cela alors que vous ne partiez de rien. Vous avez appris à y vivre avant votre arrivée en Belgique. Il n'y a aucune raison que vous en soyez incapable actuellement.

Vous évoquez également avoir un fils en Belgique nommé [S.A.W.X.], de nationalité chinoise, ainsi qu'un petit-fils. Dans votre recours devant la Conseil du Contentieux des Etrangers votre avocat a ajouté que vous possédiez une maison à Bruxelles où vous vivez avec votre fils et sa famille. Votre registre national ne fait nullement référence à une cohabitation avec votre petit-fils [S.A.W.X.L.]. Si cet enfant a bien cohabité avec vous par le passé, ce n'est plus le cas depuis son départ en date du 16/02/2010. Il réside actuellement à Tongres. Précisons que votre fils a près de 35 ans et que d'après la banque carrefour, il est devenu Administrateur de votre société European Tibetan Culturel Center le 06/03/2021. Il est donc majeur et indépendant financièrement. Il convient de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme a considéré qu'en ce qui concerne les relations entre parents et enfants majeurs : « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. » En matière d'immigration, il n'y a pas de « vie familiale » entre parents et enfants adultes à moins que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux (Kwakyie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc.) ; Slivenko c. Lettonie [GCJ, § 97 ; A S. c. Suisse, § 49 ; Levakovic c. Danemark, §§ 35 et 44).

Ajoutons que le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a rappelé à diverses occasions que la CEDH ne garantissait aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15/07/2003, Mokrani/France, §3; Cour EDH 26/03/1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18/02/1991, Moustaquim/Belgique, §43). Qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12/10/2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18/02/1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; C EDH 28/05/1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). La Cour considère que ce principe s'applique indépendamment de la question de savoir si un étranger est entré dans le pays hôte à l'âge adulte ou à un très jeune âge ou encore s'il y est né (Cour CEDH 18/10/2006 ÜNER/PAYS-BAS, §55). donc quel que soit la durée de séjour en Belgique.

Quant à votre droit au respect de la vie privée et familiale, la CEDH considère qu'une telle ingérence constitue une violation de l'article 8 sauf si elle est «conforme à la loi», poursuit un ou des buts légitimes au sens du paragraphe 2 de l'article 8 et peut être considérée comme «nécessaire dans une société démocratique». Il y a dès lors lieu de vérifier si un juste équilibre entre les intérêts pertinents, à savoir le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, d'une part, et le maintien de la sécurité publique, d'autre part a été ménagé. Comme déjà démontré, le fait de mettre volontairement en péril la sécurité de personnes placées sous la protection de la Belgique en donnant des informations intentionnellement recueillies sous le couvert d'une forte implication au sein de la diaspora tibétaine, avec comme objectif de les transmettre aux autorités fuies par ces mêmes personnes en raison de persécutions avérées et démontrées est d'une gravité telle que votre vie privée et personnelle ne peut primer sur la sécurité publique.

Au vu des éléments produits, vous avez surtout démontré une intégration sociale et culturelle au sein de la communauté tibétaine plus qu'au sein de la communauté autochtone. Comme démontré, votre implication au sein de cette communauté tibétaine a pour objectif depuis quelques années de fournir des

informations aux autorités chinoises. Votre investissement actuel n'a pour objectif que de nuire à cette communauté en la trahissant.

Dans votre dossier administratif, il ne ressort nullement qu'un retour au Pays-Bas pourrait constituer une violation de l'article 8 de la CEDH.

Vous évoquez également le fait que vous ne pouvez retourner aux Pays-Bas car vous êtes propriétaire d'une maison en Belgique. La propriété n'interdit nullement les déplacements et les déménagements. De plus, ce bien peut-être mis en location afin d'en tirer un revenu ou il peut être mis à la disposition de votre fils qui y loge et qui est administrateur de votre société (restaurant au rez-de-chaussée). Cet argument ne peut être pris en considération pour justifier un non-retour aux Pays-Bas.

Concernant vos liens avec les Pays-Bas, vous vous contentez de dire qu'ils sont faibles. Vous avez choisi de ne fournir aucun élément dans vos questionnaires droit d'être entendu, ou de toute autre manière d'ailleurs, permettant à l'Office des étrangers de prendre cette information comme avérée et de statuer en parfaite connaissance sur ces faibles liens avec les Pays-Bas. N'étant pas démontrée, cette information ne pourra être prise en considération.

Les éléments mentionnés ci-dessus démontrent clairement que vous représentez une menace et un danger pour la sécurité national et montrent clairement qu'il existe des raisons impérieuses de sécurité nationale. Il ressort donc qu'une interdiction d'entrée de 10 ans est justifiée. D'après ces éléments, nous pouvons donc conclure qu'une interdiction d'entrée de 10 ans en Belgique ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH et n'est pas disproportionnée par rapport aux faits commis. »

1.6. Le 12 décembre 2021, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pour citoyen de l'Union et membre de leur famille à l'égard de la requérante, décision notifiée le même jour. Cette décision fait l'objet d'un recours en suspension, introduit selon la procédure de l'extrême urgence le 14 décembre 2021, et enrôlé sous le numéro n°268 911.

1.7. La partie requérante soutient, dans la présente demande de mesures provisoires, que la requérante est écrouée depuis le 11 décembre 2021, en vue de l'exécution forcée de la mesure d'éloignement visée supra. A l'audience, les parties n'apportent aucune information conduisant à remettre en cause l'actualité de ce maintien.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

2.1. L'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

2.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée. Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 12 décembre 2021, dont l'exécution est imminente, laquelle est enrôlée sous le n° 268 911.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbalbière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence du recours n'est en l'espèce pas contesté par la partie défenderesse.

La partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective, en ce qui concerne les première et deuxième décisions attaquées, à savoir la décision de fin de séjour et l'ordre de quitter le territoire attaqués.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie en ce qui concerne la décision de fin de séjour et l'ordre de quitter le territoire attaqués.

En ce qui concerne la troisième décision attaquée, à savoir l'interdiction d'entrée, le Conseil relève que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire

attaqué et non de la décision d'interdiction d'entrée. De plus, la partie requérante ne démontre pas que l'imminence du péril allégué à ce sujet ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours. Le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 7, 45 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ; des articles 39/79, 44bis, 44ter, 44nonies, 45 et 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des droits de la défense et du droit fondamental à un recours effectif ; du principe de bonne administration, en particulier le devoir de minutie et de prudence ; du principe de proportionnalité ».

Elle soutient notamment, dans une première branche relative à l'absence de raisons impérieuses pour la sécurité nationale, que la partie défenderesse méconnaît l'article 44bis, §3, LE, ses obligations de motivation et le principe de proportionnalité, car elle ne motive pas valablement des « raisons impérieuses de sécurité nationale », qu'« A la lecture de la motivation, il semble en effet que la prétendue menace imputée à la requérante découlerait de sa collaboration (« occasionnelle ») avec les autorités chinoises dans l'identification de Tibétains (voy. décisions querellées, par exemple p. 3 : « (..) [Y.D.T.] transmet des informations sur les activités de la communauté tibétaine à l'ambassade de Chine » ou encore p. 5 : « par votre activité de « refugee espionnage » (espionnage avec des réfugiés reconnus comme cible) qui consiste à recueillir et à transmettre des informations relatives aux réfugiés (...) »).

La requérante nie toute implication dans ce type d'agissements, et tient en outre, d'emblée, à souligner que la nature des faits ne semble même pas entrer dans le champ d'application de la disposition en cause : « on ne voit pas en quoi la sécurité nationale serait menacée. », que « La motivation et les notes sur lesquelles reposent les décisions est très lacunaire sur les activités concrètes imputées à la requérante, et essentiellement composée d'informations générales sur les conséquences (possibles), et des cas étrangers à la requérante. Il n'y a pas davantage la moindre information concrète relativement à des personnes effectivement intimidées ou mises sous pression, ni le moindre élément permettant de tenir concrètement des agissements dangereux pour établis. La partie défenderesse n'impute pas même des faits infractionnels à la requérante, ce qui semble pourtant être un minimum lorsqu'il s'agit de considérer un comportement comme constituant une menace impérieuse pour la sécurité nationale, voire même simplement pour l'ordre public. »

Elle soutient également dans une seconde branche, notamment, que « La requérante est une ancienne réfugiée tibétaine, qui milite pour le Tibet depuis de nombreuses années, et supporte fortement la communauté tibétaine. Les accusations portées à son encontre la touchent profondément, et force est de constater qu'elles sont particulièrement étonnantes au vu du profil de la requérante : pourquoi aurait-elle, tout à coup, décidé de tourner le dos à la communauté tibétaine alors qu'elle s'est toujours battue pour elle et qu'elle continue de le faire ? Seuls de solides éléments peuvent permettre de tenir les faits qui lui sont imputés pour établis, et force est de constater que le dossier est extrêmement peu étayé : les accusations ne sont pas très détaillées, les sources sont sommairement qualifiées de fiable sans qu'aucun élément ne permette d'en vérifier la fiabilité, une valeur assez étonnante est conférée à des suppositions et déductions somme-toute légères (le fait que la requérante a été vue à proximité de l'ambassade ; le fait qu'elle a pu rentrer avec un visa au Tibet, le fait qu'elle a travaillé comme traductrice-interprète pour l'Office des étrangers et le CGRA,...) », que « Les accusations sont très peu concrètes, et loin d'être démontrées, a fortiori au vu des nombreuses approximations commises par la partie défenderesse et la Sûreté de l'État, qu'on ne peut se borner à croire « sur parole » ». Elle estime, sur la charge de la preuve quant aux motifs impérieux de sécurité nationale et l'absence d'éléments suffisants, que « la charge de la preuve repose sur la partie défenderesse, et que le bienfondé des accusations doit ressortir de la motivation et du dossier administratif, ce qui n'est clairement pas le cas en l'espèce. Les informations et « preuves » à son encontre tiennent dans 3 notes et 1 mail de la Sûreté de l'État, qui exposent la concernant » dont elle reprend le contenu.

Elle estime que « Les informations récoltées à l'encontre de la requérante par la partie défenderesse, qui a sollicité la Sûreté de l'Etat à plusieurs reprises pour des compléments d'informations, peuvent être résumées comme suit :

- La requérante a travaillé en tant que traductrice-interprète auprès de l'office des étrangers et du CGRA ;
- Début 2018, la requérante a commencé à apparaître régulièrement près de l'Ambassade de Chine ;
- Une enquête approfondie aurait mené à la conclusion qu'elle est une collaboratrice occasionnelle des services de renseignements chinois ;

- Elle donnerait des informations sur les activités de la communauté tibétaine à l'ambassade de Chine ; Son accompagnement en vue d'apporter une aide administrative aux Tibétains lui offrirait la possibilité de recueillir des informations précises sur les candidats réfugiés, les réfugiés reconnus et l'ensemble de leur famille ;
- Sa collaboration permettrait de mettre des gens de la communauté (diaspora) tibétaine sous pression, en Belgique et en Chine ;
- Elle a voyagé au Tibet et en Chine et a reçu son visa relativement aisément ;

C'est sur cette base que la partie défenderesse affirme qu'il y aurait des « motifs impérieux de sécurité nationale ». Force est pourtant de constater que la partie défenderesse est totalement en défaut d'étayer ces accusations avec des éléments suffisamment précis et convaincants, et que les décisions ne sont dès lors pas valablement motivées. Avant d'analyser plus en détail et de contredire chacun des éléments dont la requérante tient à s'expliquer dûment, ci-dessous, il convient déjà de relever, que les éléments à charge sont extrêmement faibles et vagues : La partie défenderesse émet des considérations non étayées lorsqu'elle déduit de façon subjective de l'ancien travail comme traductrice-interprète de la requérante à l'OE et au CGRA que cela lui a permis d'être informée dans un délai très rapide de l'identité des personnes réclamant la protection des autorités. De 2001 à 2005, la requérante a travaillé en tant que traductrice interprète auprès de l'Office des Étrangers et du CGRA, et de 2005 à 2008, la requérante a travaillé en tant que traductrice-interprète auprès de l'office des étrangers, parfois les services de police, les cours et tribunaux judiciaires et le Conseil du Contentieux des Étrangers. En quoi une fonction exercée il y a plus de 10 ans et plus exercée actuellement, permettrait à la requérante d'être qualifiée d'espionne actuellement ? La partie défenderesse signifie-t-elle que la requérante a commencé son activité d'espionnage depuis toutes ces années ? De tels agissements auraient été totalement illégaux, contraire à son serment, et auraient été sévèrement réprimés : il n'en est rien, puisque la requérante n'a jamais trahi la confidentialité liée à ses fonctions. Elle fait à nouveau des déductions personnelles lorsqu'elle déclare que l'accompagnement de la requérante en vue d'apporter une aide administrative lui offre la possibilité de recueillir des informations très précises sur les candidats réfugiés, les réfugiés reconnus et l'ensemble de leur famille, et qu'en outre ces personnes sont souvent illettrées ou ne maîtrisent pas le mandarin de sorte qu'elles sont incapables de comprendre ou lire les échanges entre la requérante et les autorités chinoises; D'où tire la partie défenderesse de telles conclusions sur le fait que la requérante communiquerait des informations directement aux autorités chinoises devant et en présence des Tibétains qu'elle accompagne ?Evidemment, la nature même de l'assistance administrative, prêtée à la demande des intéressés, porte sur la communication d'informations entre cette personne et l'administration chinoise : c'est évidemment de plein gré, et en connaissance de cause, que la personne décide de soumettre son dossier aux autorités chinoises et au screening inhérent à la procédure de visa ; rien ne permet d'affirmer que la requérante aurait dépassé le cadre d'une telle assistance, souhaitée par les intéressés, à qui elle prête assistance ;Que signifie, et que peut-on réellement déduire du fait qu'elle se trouve à proximité de l'Ambassade ?Sur quelles informations concrètes et fiables se fonde la (prétendue) « enquête approfondie » ?Quelles informations aurait-elle concrètement communiquées, et quand, aux autorités chinoises, quant aux activités de la communauté tibétaine, et que ces autorités chinoises ne savaient pas déjà ? Concernant les manifestations visées dans les notes, on peut difficilement imaginer que les autorités chinoises ne soient pas déjà bien informées des manifestations et rassemblements publics de la communauté soutenant la cause du Tibet, relayées dans la presse ; Y a-t-il eu des mises sous pression effectives qui auraient résulté d'informations effectivement communiquées par la requérante ? Les affirmations vagues dans les notes laissent plutôt penser à des suppositions, ou des déductions générales effectuées sur la base de considérations générales relatives à l'espionnage des réfugiés ;De son propre aveu, la Sûreté de l'Etat ne sait pratiquement rien du/des voyages de la requérante au Tibet ; Aucun détail n'est donné sur l'obtention prétendument rapide de visa, et nous verrons ci-dessousque c'est parfaitement erroné ; Pour démontrer qu'il y aurait des raisons impérieuses de sécurité publique, il appartient à la partie défenderesse de prouver « non seulement l'existence d'une atteinte à la sécurité publique, mais aussi qu'une telle atteinte présente un degré de gravité particulièrement élevé, reflété par l'emploi de l'expression "raisons impérieuses" (arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU :C :2010 :708, point 41) ». Elle estime, après un rappel de l'arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019 de la Cour constitutionnelle, qu'« aucune condamnation n'a été prononcée à l'encontre de la requérante, et le dossier ne contient aucune information concrète quant à l'implication réelle de la requérante dans ces prétendues activités de collaboration, ni quant à la fiabilité des « sources ». Les éléments présentés comme probants, à savoir le fait qu'elle a travaillé comme traductrice-interprète auprès des instances d'asile belges il y a une dizaine d'années, qu'elle a été vue près de l'ambassade, qu'elle a aidé les Tibétains dans leurs démarches, et le fait qu'elle aurait obtenu facilement un visa pour se rendre en Chine (et au Tibet), ne sont en définitive que des suppositions pour alimenter des déductions subjectives. Il n'est pas permis de considérer, sur la base du dossier administratif, que les décisions sont

valablement motivées au regard des articles 44bis, §3, et 45 LE, lesquels comportent le plus haut seuil de protection pour un étranger séjournant en Belgique ! ».

3.3.2.1. Le Conseil observe à titre liminaire que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », dans la rédaction suivante : « [...] § 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit, l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dite ci-après « la CJUE » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...]. ».

En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, §3, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'elle doit être justifiée par des « raisons impérieuses de sécurité nationale ».

Il convient en premier lieu de préciser que la notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (Doc Parl., Ch., 54 2215/01, Exp. Mot. p.20, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09).

Ensuite, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis, auquel fait largement référence l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure, précisant que « le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci » (le Conseil souligne), après avoir indiqué que « [l]e trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. » et que « [...] la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité » (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43, 44, 46 et 47).

La CJUE a également indiqué qu'« [i]l résulte du libellé de l'article 28 de la directive 2004/38 ainsi que de l'économie de cette disposition, [...] que, en soumettant toute mesure d'éloignement dans les hypothèses envisagées à l'article 28, paragraphe 3, de cette directive à la présence de 'raisons impérieuses' de sécurité publique, notion qui est considérablement plus stricte que celle de 'motifs graves' au sens du paragraphe 2 de cet article, le législateur de l'Union a manifestement entendu limiter les mesures fondées sur ledit paragraphe 3 à des 'circonstances exceptionnelles', [...] », précisant qu'« [e]n effet, la notion de 'raisons impérieuses de sécurité publique' suppose non seulement l'existence d'une atteinte à la sécurité publique, mais, en outre, qu'une telle atteinte présente un degré de gravité particulièrement élevé, reflété par l'emploi de l'expression 'raisons impérieuses' » (ibidem, points 40 et 41, le Conseil souligne).

Conformément à cet enseignement, l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 indique qu'un même type de faits peut aussi bien relever de la notion de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » que de celle de « raisons impérieuses », les faits reprochés devant être replacés dans leur contexte circonstanciel. (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., pp. 25 et s.).

Il se dégage de l'arrêt Tsakouridis, que la notion de « raisons impérieuses pour la sécurité publique » se distingue de celle de « motifs graves » pour la sécurité publique par le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique que constitue le comportement de l'individu concerné (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, point 49).

Pour l'appréciation du caractère exceptionnel de la menace, il convient également de se conformer à la jurisprudence de la CJUE, laquelle a, dans l'arrêt Tsakouridis précité, se référant à sa jurisprudence antérieure, indiqué qu'il convenait de tenir compte « notamment des peines encourues et de celles retenues, du degré d'implication dans l'activité criminelle, de l'ampleur du préjudice et, le cas échéant, de la tendance à la récidive [...] » (ibidem, point 50).

Le Conseil relève que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 15 mars 2017 relative à l'aspect « recours » de la réforme, et qui régit le caractère suspensif des recours en annulation introduits à l'encontre de décisions énumérées à son paragraphe premier, prévoit une exception à son application en son troisième paragraphe, lorsque de telles décisions « sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale ».

Il convient de préciser que, si le recours à la notion de « raisons impérieuses de sécurité nationale » est exigé par l'article 44bis, §3, de la loi du 15 décembre 1980, pour pouvoir prendre certains types de décisions à l'égard de catégories précises d'étrangers, il apparaît à la lecture des travaux parlementaires que le Législateur n'a pas entendu limiter à ces catégories les cas d'application de l'article 39/79, §3 de la loi du 15 décembre 1980, et donc dans lesquels l'étranger sera privé de l'effet suspensif de son recours en annulation prévu pour certaines catégories de décisions. Ainsi, « tout étranger » sera privé de l'effet, en principe, suspensif du recours visé à l'article 39/79, §1er, s'il commet des faits qui « concrètement sont tels qu'ils constituent des 'raisons impérieuses de sécurité nationale » (Doc. Parl. Ch., 54, 2216/001, Exp. Mot., p. 7).

En conséquence, lorsque le Ministre décide d'adopter une décision fondée sur des « raisons impérieuses de sécurité nationale », que le recours à la dite notion soit ou non requis à cette fin, la motivation de cette décision doit l'indiquer expressément en vertu de l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Législateur poursuivant à cet égard un objectif de sécurité juridique et d'effectivité du recours (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 53).

Outre cette exigence particulière de motivation, qui s'explique par la conséquence procédurale qui s'attache ainsi à la notion de raisons impérieuses de sécurité nationale, en vertu de la loi, le Conseil estime qu'il se dégage plus généralement des enseignements des travaux parlementaires des lois du 24 février 2017 et du 15 mars 2017, ainsi que de la jurisprudence de la CJUE, qu'un soin particulier doit être consacré par l'autorité compétente à la motivation d'une décision qu'elle entend fonder sur des « raisons impérieuses » et ce, singulièrement lorsque la lutte contre un certain type de criminalité est seulement « susceptible » de relever de ladite notion.

Il résulte de ce qui précède que les raisons impérieuses invoquées par l'autorité doivent dès lors non seulement être expressément indiquées dans l'acte attaqué en vertu de l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, mais en outre apparaître clairement comme telles à l'issue d'un examen concret et individuel.

3.3.2.2. **En l'espèce**, la partie défenderesse estime que la requérante constitue « une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » et qu'« il existe des raisons impérieuses de sécurité nationale qui permettent de mettre fin à [son] séjour sur la base de l'article 44bis, § 3, de la loi sur les étrangers ». Elle se fonde sur trois rapports de la Sureté de l'Etat, datés respectivement du 13 mai 2019, du 24 septembre 2019, du 26 février 2020 et d'un courriel du 2 avril 2021 par lequel « la Sûreté de l'état a confirmé que les informations reprises dans sa note du 26/02/2020 étaient toujours d'actualité. » Il ressort de ces notes que la requérante était une figure de proue de la communauté tibétaine en Belgique, que « début 2018, on a vu que [Y.] apparaissait de plus en plus autour de l'ambassade de Chine. Nous avons ensuite lancé une enquête plus approfondie sur elle et conclu que [Y.D.T.] est une employée occasionnelle des services de renseignement chinois. Elle fournit des informations sur les activités de la communauté tibétaine à l'ambassade de Chine. Ce type d'informations permet à l'ambassade et aux services de renseignement chinois d'intimider les réfugiés tibétains dans notre pays et de faire pression sur leurs familles en Chine » et que la requérante a une relation privilégiée avec l'ambassade de Chine en Belgique dès lors qu'« elle a obtenu assez facilement » un visa pour voyager en Chine.

Le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante, elle-même Tibétaine, a été une figure de proue de la communauté tibétaine en Belgique, qu'elle a exercé diverses occupations au sein d'associations luttant pour la cause tibétaine et qu'elle a aidé plusieurs Tibétains dans leur démarches auprès de l'Ambassade de Chine.

La partie défenderesse ne conteste pas non plus que le casier judiciaire de la requérante est vierge. Il convient de constater que rien, au dossier administratif, ne permet de constater que la requérante aurait fait l'objet de plaintes de la part de Tibétains ou qu'une instruction serait en cours au regard des faits qui lui sont reprochés. Plus généralement, rien ne laisse apparaître, *prima facie*, que les faits que la partie défenderesse reproche à la requérante auraient connu un quelconque retentissement au sein de la communauté tibétaine au sein de laquelle la requérante dit être militante.

Le Conseil estime, *prima facie*, et dans les limites de l'extrême urgence, que les éléments sur lesquels se fonde la partie défenderesse ne permettent pas de conclure qu'il existe des raisons impérieuses de sécurité nationale qui permettent de mettre fin au séjour de la requérante sur la base de l'article 44bis, § 3, de la loi sur les étrangers. En effet, les informations qui figurent au dossier administratif et qui sont mentionnées dans l'acte attaqué ne peuvent être considérées comme circonstanciées. Les résultats de l'enquête « plus approfondie » dont il est fait état dans les rapports de la Sureté de l'Etat ne sont nullement explicités et le Conseil ignore les raisons qui ont permis à ladite Sureté de conclure que la requérante serait une employée occasionnelle des services de renseignement chinois et qu'elle fournit des informations sur les activités de la communauté tibétaine à l'ambassade de Chine, si ce n'est qu'elle apparaissait de plus en plus « autour » de l'ambassade de Chine, constat insuffisant et posé sans autre développement d'espèce. Il n'est dit mot du degré de l'implication de la requérante dans les activités qui lui sont reprochées, si ce n'est qu'elle est une employée « occasionnelle » des services de renseignements chinois. De même, les informations relatives aux activités de la communauté tibétaine qui seraient transmises par la requérante ne sont pas précisées.

Rappelons que selon la jurisprudence de la Cour de Justice, rappelée supra, la notion de « raisons impérieuses de sécurité publique » suppose non seulement l'existence d'une atteinte à la sécurité publique, mais, en outre, qu'une telle atteinte présente un degré de gravité particulièrement élevé. La menace d'atteinte à la sécurité publique que constitue le comportement de l'intéressée doit présenter un caractère exceptionnel.

Le Conseil estime, *prima facie*, que la partie défenderesse n'a pas fait une application correcte de cette jurisprudence.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « *En substance, la requérante reproche à la décision querellée de se fonder sur différents rapports de la Sûreté de l'Etat dont elle conteste le contenu. 1.1. Or, la loi du 18 juillet 1991, organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace a créé, ainsi qu'il résulte de son article 1er, un Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité. Le contrôle de ce Comité porte, notamment, sur la protection des droits que la Constitution et la loi confèrent aux personnes. Aux termes de l'article 34 de la loi précitée, « Dans le cadre des objectifs prévus à l'article 1er, le Comité permanent R traite les plaintes et dénonciations qu'il reçoit en matière de fonctionnement, d'intervention, d'action ou d'abstention d'action des services de renseignement, de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, des autres services d'appui et de leurs membres » et « Le Comité permanent R traite également des requêtes en matière de traitements des données à caractère personnel par les services de renseignement et leurs sous-traitants ». 1.2. La requérante ne prétend pas qu'elle aurait porté plainte ou dénoncé l'intervention ou l'action des services de la Sûreté de l'Etat la concernant, voire sollicité une rectification des données la concernant.* » Le Conseil ne peut suivre cette argumentation et constate, au contraire, *prima facie*, qu'il appartient à la partie défenderesse d'établir l'existence de raisons impérieuses de sécurité nationale en se basant sur des informations précises, étayées et circonstanciées. Les autres arguments soulevés dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.3.2.3. Sous réserve de l'examen du préjudice grave difficilement réparable, il appert par conséquent que cet aspect du moyen est, *prima facie*, sérieux, et suffit à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs dudit moyen, dans la mesure où ils ne sont pas de nature à conduire à une suspension aux effets plus étendus.

3.3.2.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil ne peut que constater que, dès lors, qu'il est évident qu'il constitue l'accessoire de la première décision attaquée, l'illégalité de cette dernière se répercute sur celui-ci.

Il est dès lors satisfait à la condition tenant au sérieux du moyen d'annulation.

3.4. Troisième condition: le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose notamment ce qui suit : *«La partie requérante tient pour intégralement reproduit ici l'exposé des préjudices contenus dans la requête en suspension et en annulation, et souligne que ces préjudices concernent notamment des droits fondamentaux particulièrement importants, tel le droit fondamental à la vie privée et familiale, et le droit fondamental à un recours effectif. »* et que *« les décisions entreprises servent de fondement, et sont la prémisse indissociable, des décisions prises le 12/12/2021, à savoir l'ordre de quitter le territoire sans délai, reconduite à la frontière, maintien, en vertu desquelles la requérante a été privée de liberté, a dû fermer son restaurant, a été conduite de force en centre fermé, et sera expulsée par la contrainte. L'exécution forcée de décisions administratives illégales est en outre, en soi, un préjudice grave, irréparable en l'occurrence. Ces préjudices sont graves et difficilement réparables, a fortiori au vu du profil et de l'âge de la requérante, et il convient de faire cesser cette situation immédiatement. »*.

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 juin 2021.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2

La suspension de l'exécution de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 juin 2021, est ordonnée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

M. BUISSERET